

# **SEANCE DU CONSEIL DU 07 SEPTEMBRE 2020 À 19H00**

## **Présents :**

**M. André BOUCHAT, Bourgmestre**  
**Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins**  
**M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS**  
**Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux**  
**Mme Claude MERKER, Directrice générale**

**Conseiller arrivé en cours de séance: Monsieur Sébastien FRANCOIS (MR) arrivé au point 2**

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance du 13 juillet 2020 est approuvé A L'UNANIMITE, conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

### **2. Question orale d'actualité - Problème de conduites agressives à Marche - Prévention et pistes de solutions**

En vertu de l'article 1122-10 §3 du CDLD et les articles 75, 76 et 77 du ROI, Monsieur le Conseiller communal Willy BORSUS (MR) pose une question orale d'actualité relative au phénomène de conduites agressives (que l'on peut qualifier de rodéos urbains) fréquentes, bien que minoritaires, dans la Ville et les villages marchois.

Le Collège communal ayant reçu le 31 août dernier le bureau d'étude TRANSITEC dans le cadre du nouveau Plan communal de Mobilité (PCM), Monsieur le Conseiller s'interroge sur l'intégration de cette problématique dans les travaux du bureau d'étude.

- La sécurité y sera-t-elle bien intégrée?
- Des décisions sont-elles déjà prises?
- Quand le Conseil pourra-t-il découvrir les conclusions de cette étude?
- L'installation des caméras à différents endroits de la Ville a-t-elle permis de modifier certains comportements?
- Les caméras peuvent-elles apporter une solution?

Monsieur le Bourgmestre fait état des nombreuses interpellations adressées à la Police quant à ce phénomène dangereux et plus que dérangeant pour la tranquillité des marchois. Force est de constater qu'il y a peu de changements mais il ne manquera pas de continuer à sensibiliser Madame la Commissaire MARTIN.

Par ailleurs, Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil communal de la décision de principe du Collège communal d'acquiescer des radars mobiles et fixes, préventifs et un analyseur de trafic, voire même éventuellement un radar répressif (Lidar) qui

serait alors mis à disposition de la police. Le dossier est en cours, piloté par Monsieur le 1er Echevin.

En ce qui concerne les caméras, opérationnelles depuis peu, il n'est pas encore possible, pour des raisons juridiques, de les utiliser dans le cadre des problèmes de vitesse mais le Collège souhaite vivement que ce soit bientôt le cas. En effet, étant donné que l'investissement "caméras" a été consenti par un tiers, à savoir la commune, et conformément à la loi sur la fonction de police, la Police a adressé une demande à Monsieur le Bourgmestre visant à solliciter l'accord du Conseil communal de Marche-en-Famenne pour l'utilisation du dispositif de vidéosurveillance (et donc des images), tant dans le cadre des missions de police judiciaire que dans le cadre des missions de police administrative.

Quant aux travaux d'étude de TRANSITEC, actuellement, aucun document officiel n'a encore été déposé. Seule une présentation orale sur base d'un powerpoint a été réalisée au Collège communal il y a une semaine. Dans une semaine, cette présentation sera également proposée à la CCATM, composée des représentants de la Majorité, de la Minorité et de la population.

Monsieur le 1er Echevin fait état de l'avancement du dossier relatif au nouveau Plan communal de Mobilité. Comme l'a indiqué Monsieur le Bourgmestre, le Collège a entendu la présentation du 1er diagnostic de TRANSITEC. Le Collège espère pouvoir mettre à l'ordre du jour du Conseil communal d'octobre ce dossier pour information (en fonction de l'agenda du bureau d'étude) et informer le Conseil du calendrier et des différentes étapes qui le composeront.

D'autre part, un dossier "radars" est en cours. Une enveloppe budgétaire de 50.000€ est prévue au budget 2020 pour l'achat de radars préventifs classiques mais également des radars mobiles ainsi qu'un analyseur de trafic. Le Collège a en effet mandaté Monsieur l'Echevin de la Mobilité pour rencontrer les services de la Police et revenir devant le Collège avec une proposition d'affectation du crédit disponible en fonction des besoins de la commune. La possibilité d'acquérir un radar répressif (Lidar) sera également étudiée.

Il est également à souligner que deux nouveaux radars seront installés d'ici la fin de l'année par la Police à Marloie Avenue de France (N86) et à On, rue des Combattants (N86).

Le Conseil consultatif de la sécurité routière, également composé de représentants de chaque parti politique, travaille avec l'Echevin de la mobilité sur ce dossier. Monsieur l'Echevin GREGOIRE revient également sur la volonté du Collège de tester différentes solutions relatives à la mobilité douce (exemple: test grandeur nature cet été Place aux Foires, aménagements temporaires Avenue du Monument pour apaiser le trafic et y favoriser la circulation piétonne dans le cadre d'un appel à projets du Ministre Henry, ...). Les Services Techniques Provinciaux ont également été désignés par marché public pour étudier la création de dispositif ralentisseur dans les quartiers et les villages. Ce travail est en cours.

Le Conseil communal marque son accord de principe sur l'utilisation des images des caméras par la Police. Une délibération en bonne et due forme sera inscrite au Conseil communal d'octobre.

## Point complémentaire avec convocation complémentaire

### 3. Point complémentaire - Motion - Enquêtes publiques relatives aux demandes de permis d'urbanisme, d'environnement et uniques - Mise en ligne des documents

A la demande de Madame la Conseillère Nicole GRAAS (Ecolo) et en vertu de l'article 1122-24 al.3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le point qui a fait l'objet d'une convocation complémentaire en date du 2 septembre 2020, est inscrit à l'ordre du jour.

-----  
LE CONSEIL COMMUNAL, En séance publique,

Considérant que les citoyens sont de plus en plus désireux de communiquer avec l'administration par rapport aux projets urbanistiques et environnementaux qui les concernent et qu'ils disposent de moins en moins de temps pour se rendre à l'administration, mais sont par ailleurs de plus en plus "connectés";

Considérant que faciliter l'accès de la population à l'information relative aux projets urbanistiques et environnementaux qui la concernent serait dès lors primordial et devrait pouvoir se faire par l'ensemble des moyens disponibles les plus récents ;

Considérant que, dans le contexte de la crise sanitaire où le virus est toujours présent :

- de nombreux citoyens évitent les espaces fermés et plus particulièrement les lieux publics susceptibles de rassembler de nombreuses personnes ;
- certains citoyens sont placés en « quatorzaine » et empêchés de se rendre auprès de l'administration communale dans les temps d'une enquête publique ;
- les dispositions sanitaires impliquent des procédures chronophages pour les services communaux qui doivent s'organiser pour recevoir les citoyens sur rendez-vous;

Considérant que la mise en ligne des documents ne peut en aucun cas remplacer le contact humain, l'accueil et le service aux personnes réalisés par les services communaux qui resteront précieux pour les personnes ne disposant pas des outils informatiques et pour répondre aux questions du public sur les dossiers instruits ;

Considérant en outre que certains dossiers sont très techniques et nécessitent une explication qui, à défaut, pourraient conduire à une compréhension erronée du/des dossier(s);

Considérant que la dématérialisation des permis d'environnement et des permis uniques est prévue en 2021 et à priori, 2023-2024 pour les permis d'urbanisme en Région Wallonne, de sorte que tous les documents relatifs aux enquêtes publiques seront disponibles en version électronique;

Considérant que les bureaux d'architectes et les bureaux d'études disposent d'ores et déjà de tous leurs documents en version électronique et pourraient aisément les fournir à l'administration communale lors du dépôt des dossiers ;

Considérant que la Ville de Marche s'est résolument engagée dans la transition numérique en s'équipant de différents outils numériques : site web, communication via les réseaux sociaux... et qu'elle encourage l'utilisation de ces outils, ce qui lui vaut d'être référencée comme « Smart City »;

Considérant que la Ville de Marche semble disposer des moyens techniques (site web) et humains (cellule informatique) lui permettant de mettre en place une plateforme de stockage et de consultation facilement utilisable tant par le personnel communal pour la publication des documents que par les citoyens pour leur consultation ;

Considérant néanmoins que le respect des législations en matière de propriété intellectuelle des architectes (sur leurs réalisations, plans, ...), de droit d'auteur, mais aussi de respect de la vie privée des citoyens dans certains dossiers doit également être pris en considération;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Que tous les documents présents aux valves communales seront également et directement disponibles sur le site internet de la Ville (annonces d'enquêtes publiques, annonces de projets, ...);
- De suivre de près les travaux de dématérialisation des permis d'environnement et des permis uniques de la Région wallonne prévus pour 2021;
- De charger le Collège communal du suivi de cette décision et du suivi des avancées de la Région wallonne.

#### **4. Travaux - Placement de pompes à chaleur réversibles dans l'ancien bâtiment de l'Hôtel de Ville - Principe**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° BG/10-04-2020/LM relatif au marché "AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DE L'ANCIEN BÂTIMENT DE L'HÔTEL DE VILLE PAR PÉRIODE DE CANICULE À MARCHE-EN-FAMENNE " établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.526,00 HTVA soit 59.926,46 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2020 sur l'article 104/72360 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 avril 2020 ;

Qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier f.f. le 16 avril 2020 et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° BG/10-04-2020/LM et le montant estimé du marché "AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DE L'ANCIEN BÂTIMENT DE L'HÔTEL DE VILLE PAR PERIODE DE CANICULE À MARCHE-EN-FAMENNE ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.526,00 HTVA soit 59.926,46 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- PRO-ENERGIE, Zone d'activité Nord, 9 à 5377 Baillonville (Somme-Leuze) ;
- Chauffage FREDERICK, Aux Minières, 4 à 6900 Marche-en-Famenne ;
- HERVAC SA, Zone d'Activité SUD, 5 à 5377 Baillonville (Somme-Leuze).

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2020 sur l'article 104/72360.

- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**5. Patrimoine - Waha - Cession gratuite pour incorporation à la voirie d'une bande de terrain à la Ville - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Attendu qu'en date du 9 août 1976, la Commune de Marche (anciennement Waha) a autorisé le lotissement dénommé « Albert RESIMONT » situé rue de la Briqueterie à Waha ;

Attendu que parmi les charges urbanistiques imposées dans le cadre dudit lotissement, figurait l'obligation pour les lotisseurs de céder gratuitement une bande de terrain comprise entre la voirie existante et les lots créés ;

Attendu que cette obligation n'a jamais été réalisée ;

Attendu que les propriétaires actuels, M. et Mme Michel GEE-Francine VANDEWEGHE, domiciliés rue de la Briqueterie 8 à 6900 Waha, ont décidé de vendre leur bien cadastré comme suit :

Marche-en-Famenne – 7e division – Waha : Une pâture sise en lieu-dit « Derrière le petit pré », section C n°611 G d'une contenance totale de 69 ares 03 centiares ;

Attendu qu'ils souhaitent régulariser cette situation;

Vu la déclaration unilatérale signée par les conjoints susmentionnés, par laquelle ils consentent, en leur qualité de propriétaires actuels de la parcelle, à exécuter la charge imposée par le permis de lotir, de telle sorte que la bande de terrain soit cédée gratuitement à la Commune de Marche-en-Famenne ;

Attendu que le bien cédé (étant le LOT A) à une contenance de 222m<sup>2</sup>, telle que reprise au plan de mesurage dressé en date du 20 mars 2020 par M. Pierre PONCELET, Géomètre à Marcourt ;

Attendu que la cession a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir son incorporation dans la voirie publique existante (rue de la Briqueterie à Waha) ;

Attendu que tous les frais résultant de la présente cession seront supportés par les cédants ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le principe de la cession gratuite à la Ville, par M. et Mme Michel GEE-Francine VANDEWEGHE, domiciliés rue de la Briqueterie 8 à 6900 Waha, d'une bande de terrain (étant le LOT A), située rue de la Briqueterie à Waha, d'une contenance de 222m<sup>2</sup> telle que reprise au plan de mesurage dressé en date du 20 mars 2020 par M. Pierre PONCELET, Géomètre à Marcourt, et ce, conformément aux charges urbanistiques imposées au lotissement « Albert RESIMONT », autorisé par la Commune de Marche (anciennement Waha) en date du 9 août 1976.
- Que la cession de cette bande de terrain a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir son incorporation dans la voirie existante, à savoir la rue de la Briqueterie à Waha.
- Que tous les frais inhérents à la présente cession seront supportés par les cédants.

**6. Patrimoine - Piste d'athlétisme - Nouvelle extension du droit d'emphytéose concédé par le CPAS à la Ville - Avenant n° 3 - Approbation**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 6 juin 2001 approuvant le projet de convention d'emphytéose rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau, conclue ultérieurement en date du 6 novembre 2003 entre le CPAS et la Ville de Marche-en-Famenne, en vue de l'agrandissement des installations communales et plus spécialement l'aménagement d'un hall de tennis, portant sur le bien suivant :

Marche-en-Famenne, 1ère division, Marche-en-Famenne (M.C. 116) :

Une superficie de 27 ares 94 centiares à distraire de la parcelle cadastrée ou l'ayant été comme « bois » section B, lieu-dit « La Briquetrie » numéro 605P d'une contenance totale de 1 hectare 69 ares 34 centiares ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 2 décembre 2013 approuvant la nouvelle structuration des relations entre la Ville et la RESCAM et le principe de la nécessité pour la Ville de céder des droits réels à la RESCAM, conformément aux recommandations du cabinet d'audit TRINON & BAUDINET ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 10 mars 2014 décidant d'approuver le premier avenant au bail emphytéotique conclu en date du 6 novembre 2003 entre le CPAS et la Ville de Marche-en-Famenne, en vue de permettre l'extension, à concurrence de 32 ares 42 centiares, du hall actuel de tennis, moyennant un canon annuel additionnel et indexable de 1.928,81 €, toutes autres clauses et conditions du bail initial non modifiées ou complétées par l'avenant restant entièrement applicables;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 6 octobre 2014 décidant d'approuver le second avenant au bail emphytéotique conclu en date du 6 novembre 2003 entre le CPAS et la Ville de Marche-en-Famenne, en vue d'étendre le droit d'emphytéose à la construction cadastrée Marche, 1ère division, section B, n° 605 R, d'une contenance de 1a 16ca, située sur la partie de la parcelle destinée à recevoir l'extension du hall de tennis, sans canon complémentaire, toutes autres clauses et conditions du bail initial non modifiées ou complétées par l'avenant restant entièrement applicables;

Attendu qu'en date du 18 juin 2020, un problème d'implantation de la nouvelle piste d'athlétisme est constaté au démarrage des travaux sur le site du Centre sportif local ; L'emprise de la construction de la nouvelle piste d'athlétisme nécessite une bande de terrain supplémentaire, cette bande de terrain appartenant au CPAS et étant située entre la piste actuelle et le sentier boisé qui mène à la maison de Repos et de Soins du Home Libert ;

Qu'afin de pouvoir poursuivre les travaux d'aménagement de la nouvelle piste d'athlétisme, projet d'utilité publique, dans les conditions imposées par Infraspports, il convient que le CPAS concède également un droit d'emphytéose sur cette bande de terrain supplémentaire mieux identifiée sous :

- le lot 1 (liseré bleu) d'une superficie de 297 m<sup>2</sup> extrait de la parcelle cadastrée Marche, 1ère division, section B n° 605X,
- le lot 2 (liseré vert) d'une superficie de 10 m<sup>2</sup> extrait de la parcelle cadastrée Marche, 1ère division, section B n° 605W,

tels que ces lots apparaissent sur le plan de division établi le 22 juillet 2020 par Monsieur le Géomètre-Expert Thierry BLUGE;

Que par délibérations prises en date des 24 juin 2020 et 15 juillet 2020, le Conseil du CPAS a marqué son accord de principe sur l'extension du droit d'emphytéose concédé par acte du 6 novembre 2003 à la Ville, afin d'y adjoindre la bande de terrain mieux définie ci-dessus, et que par délibération du 19 août 2020 le Bureau permanent du CPAS a validé le troisième avenant moyennant un canon annuel symbolique d'1 € pour cette extension eu égard à l'utilité publique du projet d'aménagement d'une nouvelle piste d'athlétisme, dans l'attente d'une ratification par son Conseil;

Qu'une fois l'avenant précité conclu entre les parties, il conviendra de céder ce nouveau droit d'emphytéose à la RESCAM, afin qu'elle puisse disposer d'un droit réel en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux d'aménagement de la nouvelle piste d'athlétisme;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Qu'afin de pouvoir poursuivre les travaux d'aménagement de la nouvelle piste d'athlétisme, projet d'utilité publique, dans les conditions imposées par Infraspports, d'approuver le troisième avenant au bail emphytéotique conclu en date du 6 novembre 2003 entre le CPAS et la Ville de Marche-en-Famenne, en vue d'étendre le droit d'emphytéose, moyennant un canon annuel symbolique d'1 €, toutes autres

clauses et conditions du bail initial non modifiées ou complétées par l'avenant restant entièrement applicables, sur la bande de terrain mieux identifiée sous :  
- le lot 1 (liseré bleu) d'une superficie de 297 m<sup>2</sup> extrait de la parcelle cadastrée Marche, 1ère division, section B n° 605X,  
- le lot 2 (liseré vert) d'une superficie de 10 m<sup>2</sup> extrait de la parcelle cadastrée Marche, 1ère division, section B n° 605W,  
tels que ces lots apparaissent sur le plan de division établi le 22 juillet 2020 par Monsieur le Géomètre-Expert Thierry BLUGE.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**7. Patrimoine - Piste d'athlétisme - Cession du droit d'emphytéose à la RESCAM - Avenant n° 2 - Approbation**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 2 décembre 2013 décidant d'approuver la nouvelle structuration des relations entre la Ville et la RESCAM et le principe de la nécessité pour la Ville de céder des droits réels à la RESCAM, conformément aux recommandations du cabinet d'audit TRINON & BAUDINET ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 7 avril 2014 décidant d'approuver la convention de cession par la Ville à la RESCAM du droit d'emphytéose portant sur le hall de tennis actuel et son extension;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 6 octobre 2014 décidant d'approuver l'avenant à la convention de cession du droit d'emphytéose portant sur le hall de tennis actuel et son extension conclue le 3 juillet 2014, en vue de céder également à la RESCAM le droit d'emphytéose portant sur la construction cadastrée Marche, 1ère division, section B n° 605R, d'une contenance de 1a 16ca, toutes autres clauses et conditions de la convention de cession non modifiées ou complétées par l'avenant restant entièrement applicables;

Attendu que pour autant que de besoin il convient de rappeler que suivant les recommandations du cabinet d'audit Trinon & Baudinet, désigné en date du 31 décembre 2012 dans le cadre d'un marché public lancé par la Ville pour l'audit, le contrôle et la consultance des actes de la RESCAM, il importe que cette dernière soit titulaire de droits réels sur les infrastructures sportives extérieures et intérieures qu'elle exploite et ce, pour des considérations d'ordre organisationnel et fiscal ;

Que concernant plus particulièrement les installations tennistiques, le bail emphytéotique, conclu initialement entre le CPAS et la Ville concernant la parcelle sur laquelle est érigée le hall de tennis, a été étendu par deux avenants, approuvés respectivement en séance du Conseil communal du 10 mars dernier et de ce jour, afin d'y intégrer la partie de terrain nécessaire à l'extension du hall de tennis ;

Que par convention conclue en date du 3 juillet 2014, la Ville a cédé l'ensemble de son droit d'emphytéose, à savoir celui concédé initialement et l'extension, à la RESCAM afin que celle-ci dispose d'un droit réel sur les installations tennistiques ;

Que cette cession a été étendue par un avenant n° 1, conclu en date du 13 mars 2015, au droit d'emphytéose sur une construction cadastrée Marche, 1ère division, section B n° 605R, d'une contenance d'1a 16ca, érigée sur la partie de parcelle



destinée à recevoir l'extension du hall de tennis et objet du second avenant au bail emphytéotique initial;

Qu'en date du 18 juin 2020, un problème d'implantation de la nouvelle piste d'athlétisme est constaté au démarrage des travaux sur le site du Centre sportif local ; L'emprise de la construction de la nouvelle piste d'athlétisme nécessite une bande de terrain supplémentaire, cette bande de terrain appartenant au CPAS et étant située entre la piste actuelle et le sentier boisé qui mène à la maison de Repos et de Soins du Home Libert;

Qu'afin de pouvoir poursuivre les travaux d'aménagement de la nouvelle piste d'athlétisme, projet d'utilité publique, dans les conditions imposées par Infraspports, le CPAS a concédé à la Ville un droit d'emphytéose sur cette bande de terrain supplémentaire mieux identifiée sous :

- le lot 1 (liseré bleu) d'une superficie de 297 m<sup>2</sup> extrait de la parcelle cadastrée Marche, 1ère division, section B n° 605X,
  - le lot 2 (liseré vert) d'une superficie de 10 m<sup>2</sup> extrait de la parcelle cadastrée Marche, 1ère division, section B n° 605W,
- tels que ces lots apparaissent sur le plan de division établi le 22 juillet 2020 par Monsieur le Géomètre-Expert Thierry BLUGE;

Qu'il convient désormais que la Ville cède également à la RESCAM, maître d'ouvrage des travaux d'aménagement de la nouvelle piste d'athlétisme, ce droit d'emphytéose complémentaire;

DECIDE A L'UNANIMITE

Afin de pouvoir poursuivre les travaux d'aménagement de la nouvelle piste d'athlétisme, projet d'utilité publique, dans les conditions imposées par Infraspports, d'approuver l'avenant n°2 à la convention de cession du droit d'emphytéose conclue entre la Ville et la RESCAM le 3 juillet 2014, en vue de céder également à la RESCAM le droit d'emphytéose portant sur une bande de terrain supplémentaire mieux identifiée sous :

- le lot 1 (liseré bleu) d'une superficie de 297 m<sup>2</sup> extrait de la parcelle cadastrée Marche, 1ère division, section B n° 605X,
  - le lot 2 (liseré vert) d'une superficie de 10 m<sup>2</sup> extrait de la parcelle cadastrée Marche, 1ère division, section B n° 605W,
- tels que ces lots apparaissent sur le plan de division établi le 22 juillet 2020 par Monsieur le Géomètre-Expert Thierry BLUGE.

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de cession non modifiées ou complétées par l'avenant restent entièrement applicables.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**8. Sports - Piste d'athlétisme - Demande de subsides complémentaires par la Rescam auprès d'Infraspports**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ;

Attendu qu'en date du 18 juin 2020, un problème d'implantation de la nouvelle piste d'athlétisme est constaté au démarrage des travaux sur le site du Centre sportif local ; L'emprise de la construction de la nouvelle piste d'athlétisme nécessite une bande de terrain supplémentaire, cette bande de terrain appartenant au CPAS et

étant située entre la piste actuelle et le sentier boisé qui mène à la maison de Repos et de Soins du Home Libert;

Qu'afin de pouvoir poursuivre les travaux d'aménagement de la nouvelle piste d'athlétisme, projet d'utilité publique, dans les conditions imposées par Infraspports, le CPAS a concédé à la Ville un droit d'emphytéose sur cette bande de terrain supplémentaire qui a été cédée à la RESCAM, maître d'ouvrage des travaux d'aménagement de la nouvelle piste d'athlétisme;

Attendu que la RESCAM va introduire une demande de subsides complémentaires auprès d'Infraspports au vu du coût des travaux supplémentaires engendrés par la nouvelle implantation de la piste d'athlétisme demandée par Infraspports, soit une bande extérieure à la piste pour les athlètes et une pour les spectateurs qui doit se situer à 2 m du bord extérieur du dernier couloir;

Qu'en effet, les coûts supplémentaires non évalués précisément à ce jour sont dus :  
1- à l'installation d'un mur de soutènement ("L" en béton) destiné à contenir les terres du côté du pylône de ELIA.  
2- à l'évacuation des déblais supplémentaires provenant de l'enlèvement du talus nécessaire à l'implantation des couloirs et de la bande extérieure.  
3- au défrichage de la partie cédée par le CPAS.

Sur proposition du Collège;

DECIDE A L'UNANIMITE

Eu égard aux coûts supplémentaires engendrés par les travaux complémentaires d'aménagement de la nouvelle piste d'athlétisme, projet d'utilité publique, d'appuyer la Rescam dans sa demande de subsides complémentaires auprès d'Infraspports.

## **9. Aménagement du Territoire - Plan communal d'aménagement - Parc Sépul - Approbation définitive du projet**

-----  
Monsieur le Conseiller Willy BORSUS (MR) se retire pour ce point  
-----

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment les articles 47 et suivants;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3

Vu le plan de secteur de Marche – La Roche, adopté par l'Exécutif régional wallon, le 26 mars 1987 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er juin 2015 décidant le principe de la réalisation de deux PCA sur le village de Marloie : Un PCA pour l'aménagement du parc Sépul et un autre PCA révisant le PCA existant sur Marloie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 octobre 2015 approuvant le mode de passation et les conditions du marché en vue de la désignation d'un auteur de projet ;

Vu la délibération du 4 avril 2016 du Collège communal désignant le Bureau S&A SC SA, ayant ses bureaux rue de Chenu 2-4 à 7090 Ronquières comme auteur de

projet pour l'élaboration d'un PCA "Parc Sépul" visant l'affectation des parcelles en zone de parc ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mai 2017 approuvant l'avant-projet de PCA

Vu la délibération du Collège communal du 28 janvier 2019 décidant d'acter la mise en faillite du bureau d'études S&A SC et de confier la poursuite de la mission au bureau XMU SPRL, avenue de la Pairelle 8 à 5000 NAMUR;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 septembre 2019 décidant que le PCA ne fera pas l'objet d'un rapport des incidences sur l'environnement;

Vu le projet de PCA "Parc Sépul" proposé par le bureau XMU prenant en compte les remarques formulées par le comité de suivi et le Fonctionnaire délégué dans son avis du 15 octobre 2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 février 2020 approuvant provisoirement le projet de PCA "Parc Sépul";

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 17 mars 2020 mentionnant que le projet n'a fait l'objet d'aucune remarque ou observation de la part de la population;

Vu l'avis favorable de la CCATM du 16 juin 2020;

Vu l'avis favorable par défaut du Pôle Environnement;

Attendu que ce plan communal d'aménagement n'a pour objet que de garantir une affectation de parc à une partie de la propriété communale dont l'achat a été financé en partie par un subside régional « Espaces verts » ;

Considérant que le PCA a pour enjeux de protéger l'espace vert public, de compenser la densification du quartier des Maronnes, de renforcer le maillage écologique, d'aménager le cœur de Marloie, de hiérarchiser la mobilité au sein du périmètre, de renforcer l'axe de la gare au Bois en liaison avec le quartier des Maronnes, de mettre en valeur le site classé de la Ferme de la Vielle Cense et de mettre en valeur l'ancienne habitation;

Considérant que le projet prévoit de créer au sein du périmètre du PCA, outre la zone de parc, une zone d'espace public et d'aménagements communautaires afin de permettre l'implantation de la future crèche, une zone de placette publique, une zone de stationnement collectif et une zone de voirie;

Considérant que les options d'aménagement portent sur les espaces verts à créer, la mobilité, l'urbanisme et l'architecture et les réseaux techniques

Considérant qu'il est important de conserver un poumon vert en plein centre du village de Marloie ;

Considérant qu'il a été décidé en comité de suivi, dans un souci de cohérence, d'intégrer l'habitation existante et le corps de logis de l'ancienne ferme Sépul dans le périmètre du parc ;

Considérant que les prescriptions urbanistiques ne seront pas les mêmes pour la maison existante que celles prévues pour les nouveaux bâtiments, l'objectif étant de permettre à cette habitation de maintenir un état proche de statu quo;

Considérant que le Conseil communal a décidé le 2 septembre 2019 que le PCA ne ferait pas l'objet d'un rapport des incidences sur l'environnement;

Vu la déclaration environnementale jointe au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. d'approuver définitivement le plan communal d'aménagement Parc Sépul et la déclaration environnementale jointe au dossier.
2. de charger le Collège communal de transmettre le dossier à Monsieur le Fonctionnaire délégué.

-----

Monsieur le Conseiller Willy BORSUS (MR) rejoint la séance.

-----

**10. Mobilité - Mise à sens unique de la rue Erène et création d'un emplacement PMR rue Nérette - Règlement complémentaire de roulage - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret-programme du 17 juillet 2018 prévoyant diverses mesures en matière de travaux publics, de mobilité et de transport et portant notamment sur les règles de tutelle d'approbation des règlements complémentaires de circulation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun

Vu l'AGW du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que la circulation dans la rue Erène est souvent très compliquée en raison de l'étroitesse de la voirie et la présence d'un funérarium qui attire un grand nombre de véhicules lors des heures de visite qui stationnement de part et d'autre de la voirie;

Considérant que le dépose-minute de la rue Nérette offre plusieurs emplacements de stationnement mais qu'aucun de ceux-ci n'est réservé aux personnes à mobilité réduite;

Considérant qu'il est opportun de réserver un des emplacements à cette catégorie d'usagers;

DECIDE PAR 17 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS (*Les groupes MR et Ecolo s'abstiennent*)

**Rue Erene:** Il est interdit à tout conducteur de circuler depuis son carrefour avec la chaussée de l'Ourthe situé à hauteur de l'immeuble cadastré 1B630G2 situé chaussée de l'Ourthe numéro 18 vers et jusqu'à son carrefour avec la chaussée de l'Ourthe situé à hauteur de l'immeuble numéro 13.  
La disposition des lieux et le nombre important de véhicules en stationnement de part et d'autre de la chaussée ne permettent pas d'autoriser la circulation des cyclistes à contre-sens en toute sécurité.

DECIDE A L'UNANIMITE

**Rue Nerette:** Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes à mobilité réduite à hauteur de l'immeuble numéro 2 (Institut Notre-Dame), au niveau du dernier emplacement de la zone de dépose minute.  
La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a complété de la reproduction du sigle des personnes à mobilité réduite et d'une flèche de réglementation sur courte distance « 6 m ».  
La présente décision sera soumise à l'autorité de tutelle

**11. Marche - Nouveau lotissement - Attribution d'un nom de rue**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, particulièrement l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la création d'un nouveau lotissement sur le site des anciens établissements Guissart, Rue du Luxembourg;

Vu le permis d'urbanisation délivré le 16/07/2018 et le permis d'urbanisme délivré le 10/09/2019, permettant la construction d'un ensemble immobilier avec nouvelle voirie;

Vu la création d'une voirie desservant ce nouveau lotissement;

Vu la nécessité de donner un nom à cette nouvelle voirie;

Vu la consultation préalable de cartes historiques (carte Ferraris de 1777) pour la recherche de lieux-dits;

Vu la décision du Collège du 25/05/2020 demandant des propositions de noms de rue qui restent dans la continuité des noms de rue du quartier de "La Campagnette" afin de permettre une meilleure intégration de cette nouvelle voirie au bâti déjà existant;

Vu la décision du Collège Communal du 22/06/2020 portant le choix de nom de rue sur le nom "Rue de la Viorne";

Vu l'avis favorable rendu par la Commission de Toponymie concernant le choix du nom de rue dans son courrier du 20/07/2020;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'attribuer le nom "rue de la Viorne" à la nouvelle voirie desservant le nouveau quartier situé sur les sites des anciens établissements Guissart.

**12. JCS - Skate Park - Approbation du projet et du cahier des charges -  
Décision du Collège du 24/8/2020 - Prise d'acte**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article L1222-3 du CDLD qui dispose que "*En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.*";

Vu la délibération du Collège communal du 24 août 2020 approuvant le projet relatif à l'aménagement d'un skate park ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement d'un skate-park" a été attribué à L'EQUERRE - SOCIETE D'ARCHITECTES SC SCRL, Avenue Du Progres 3, Bte 11 à 4432 Alleur ;

Considérant le cahier des charges N° IS/2020/001 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, L'EQUERRE - SOCIETE D'ARCHITECTES SC SCRL, Avenue Du Progres 3, Bte 11 à 4432 Alleur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 546.405,00 € hors TVA ou 661.150,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1 Direction des Infrastructures Sportives, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 495.860,00 € (pour le marché complet) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 76411/721-60 (n° de projet 20180058) et sera financé par emprunt/subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 août 2020;

Considérant l'avis de légalité rendu par le Directeur financier a.i en date du 19 août 2020;

PREND ACTE

- de la délibération du Collège communal du 24 août 2020, approuvant le cahier spécial des charges, les conditions du marché et le PGSS (Plan général de Sécurité et Santé)

**13. Mandataires - SCRL "La Famenoise" - Comité d'attribution - Remplacement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L1122-30 et L1122-34§2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 juin 2019 désignant les représentants de la Ville au sein du Comité d'attribution de la SCRL "La Famenoise" dont Madame Sigrid MARSEAUT pour le groupe PS;

Vu le courrier du 13 août 2020 de la SCRL "La Famenoise" informant la Ville que Madame Sigrid MARSEAUT allait prochainement intégrer le Conseil de l'Action sociale à Hotton;

Vu l'article 150 du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable disposant que la qualité de membre d'un Comité d'attribution est incompatible, entre autres, avec la qualité de membre d'un Conseil de l'Action sociale;

Vu, par conséquent, la nécessité de remplacer Madame MARSEAUT, au sein du Comité d'attribution de la SCRL "La Famenoise", par un autre représentant également apparenté au PS et impérativement non-élu;

Attendu que conformément à l'article L.1122-27, al. 4 du CDLD, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De remplacer Madame Sigrid MARSEAUT (PS) par Monsieur Roger TAHAY (PS), au sein du Comité d'attribution de la SCRL "La Famenoise";

Copie de la présente sera transmise à la SCRL "La Famennoise".

**14. Direction Financière - Situation de caisse du Directeur financier au 30/06/2020**

LE CONSEIL COMMUNAL,

A L'UNANIMITE

approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier établi à la date du 30/06/2020.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 - trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à 12.548.488,27 € au 30/06/2020. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du 30/06/2020.

**15. Finances - Fabrique d'Eglise de Marloie - Compte 2019 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu la circulaire du SPW Intérieur du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci compte tenu de la crise sanitaire du au COVID-19 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Marloie, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 juin 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30 juin 2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du 3 juillet 2020 réceptionnée en date du 6 juillet 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 28 juin 2020 susvisé ;



Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 6 juillet 2020 et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 7 juillet 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Marloie au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 21 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Groupe PS)

**Article 1er** : Le compte de la Fabrique d'église de Marloie pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 juin 2020, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	30.311,99 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.737,48 (€)
Recettes extraordinaires totales	270.067,35 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	14.915,30 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.453,49 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.744,20 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.179,77 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	265.774,64 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>300.379,34 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>294.698,61 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>5.680,73 (€)</b>

**Art. 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Marloie et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

**Art. 3** : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**16. Finances - Fabrique d'Eglise de Roy - Compte 2019 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu la circulaire du SPW Intérieur du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci compte tenu de la crise sanitaire du au COVID-19 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Roy, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 juin 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 1er juillet 2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du 2 juillet 2020, réceptionnée en date du 6 juillet 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 25 juin 2020 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 6 juillet 2020, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 7 juillet 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Marche-en-Famenne au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 21 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Groupe PS)

**Article 1er :**

Le compte de la Fabrique d'église de Roy pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 juin 2020, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.117,25 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	869,06 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.958,35 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.958,35 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	569,18 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	791,65 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>5.075,60 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>1.360,83 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.714,77 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Roy et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**17. Finances - Fabrique d'Eglise de Hargimont - Compte 2019 - Approbation**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu la circulaire du SPW Intérieur du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci compte tenu de la crise sanitaire du au COVID-19 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Hargimont, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 juillet 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 7 juillet 2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du 9 juillet 2020, réceptionnée en date du 10 juillet 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 6 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 10 juillet 2020, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 11 juillet 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Hargimont au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 21 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Groupe PS)

**Article 1er** : Le compte de la Fabrique d'église de Hargimont pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 juillet 2020, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.520,35 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.446,03 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.572,67 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.572,67 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.546,10 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.413,33 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>15.093,02 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>8.959,43 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>6.133,59 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Hargimont et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **18. Finances - Fabrique d'Eglise de Aye - Compte 2019 - Approbation** LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu la circulaire du SPW Intérieur du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci compte tenu de la crise sanitaire du au COVID-19 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Aye, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 1er juillet 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 9 juillet 2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du 10 juillet 2020, réceptionnée en date du 15 juillet 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 1er juillet 2020 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 15 juillet 2020, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 16 juillet 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Aye au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 21 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Groupe PS)

**Article 1er :** Le compte de la Fabrique d'église de Aye pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 1er juillet 2020, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.651,56 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.136,08 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.718,46 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.718,46 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.014,83 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.901,15 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>25.370,02 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>17.915,98 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>7.454,04 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Aye et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**19. Finances - Fabrique d'Eglise de Lignières/Grimbiémont - Compte 2019 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu la circulaire du SPW Intérieur du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci compte tenu de la crise sanitaire du au COVID-19 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Lignières - Grimbiémont, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 juillet 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 10 juillet 2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du 14 juillet 2020 réceptionnée en date du 15 juillet 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 07 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 15 juillet 2020, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 16 juillet 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Lignières-Grimbiémont au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE PAR 21 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 3 ABSTENTIONS (Groupe PS)**

**Article 1er :** Le compte de la Fabrique d'église de Lignières - Grimbiémont pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 07 juillet 2020, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.460,78 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.447,23 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.882,04 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.882,04 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.385,95 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.161,04 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>13.342,82 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>7.546,99 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>5.795,83 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Lignières - Grimbiémont et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## 20. Finances - Fabrique d'Eglise de Marche en Famenne - Compte 2019 - Approbation

-----  
Monsieur l'Echevin Jean-François PIERARD (Cdh) se retire pour ce point  
-----

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;



Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu la circulaire du SPW Intérieur du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci compte tenu de la crise sanitaire du au COVID-19 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Marche en Famenne, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 juin 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24 juin 2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du 25 juin 2020, réceptionnée en date du 26 juin 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 23 juin 2020 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 26 juin 2020, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 27 juin 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Marche-en-Famenne au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE PAR 20 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Groupe PS)**

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Marche en Famenne pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 juin 2020, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	42.109,53 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	35.677,85 (€)
Recettes extraordinaires totales	20.644,50 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.644,50 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.981,58 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.879,66 (€)

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.999,19 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>62.754,03 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>52.860,43 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>9.893,60 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Marche en Famenne et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

-----

Monsieur l'Echevin Jean-François PIERARD rejoint la séance

-----

## 21. Finances - Fabrique d'Eglise de Waha/Champlon - Compte 2019 - Approbation

-----

Madame la Conseillère Mieke PIHEYNS se retire pour ce point

-----

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du

temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu la circulaire du SPW Intérieur du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci compte tenu de la crise sanitaire du au COVID-19 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Waha-Champlon, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 juin 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30 juin 2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du 2 juillet 2020, réceptionnée en date du 6 juillet 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 18 juin 2020 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 6 juillet 2020, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 7 juillet 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Waha-Champlon au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 20 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Groupe PS)

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Waha-Champlon pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 juin 2020, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	45.284,36 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	36.178,66 (€)
Recettes extraordinaires totales	85.336,62 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.533,59 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.143,85 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	34.058,64 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	73.717,73 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>130.620,98 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>111.920,22 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>18.700,76 (€)</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Waha-Champlon et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

-----

Madame la Conseillère Mieke PIHEYNS rejoint la séance.

-----

## **22. Finances - Fabrique d'Eglise de Humain - Comptes 2019 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu la circulaire du SPW Intérieur du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci compte tenu de la crise sanitaire du au COVID-19 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Humain, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 juillet 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 8 juillet 2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du 27 juillet 2020, réceptionnée en date du 30 juillet 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 6 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 30 juillet 2020, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 31 juillet 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Humain au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 21 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 3 ABSTENTIONS (Groupe PS)

**Article 1er** : Le compte de la Fabrique d'église de Humain pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 juillet 2020, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.124,63 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.888,90 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.557,71 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.557,71 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.313,47 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.844,28 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>7.682,34 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>5.157,75 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>2.524,59 (€)</b>

**Art. 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Humain et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

**Art. 3** : Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**23. Finances - Fabrique d'Eglise de On - Comptes 2019 - Approbation**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu la circulaire du SPW Intérieur du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci compte tenu de la crise sanitaire du au COVID-19 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de On, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 juillet 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 13 juillet 2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du 14 juillet 2020, réceptionnée en date du 15 juillet 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 08 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 15 juillet 2020, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 16 juillet 2020 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de On au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 21 VOIX POUR, 0 CONTRE ET 3 ABSTENTIONS (Groupe PS)

**Article 1er** : Le compte de la Fabrique d'église de On pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 juillet 2020, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.635,74 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.731,83 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.096,07 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.096,07 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	761,38 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.409,70 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>13.731,81 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>11.171,08 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>2.560,73 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de On et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

#### **24. Finances - Fabrique d'Eglise de Marenne/Verdenne - Comptes 2019 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu la circulaire du SPW Intérieur du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci compte tenu de la crise sanitaire du au COVID-19 ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Marenne - Verdenne, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 juillet 2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 15 juillet 2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu la décision du 03 août 2020, réceptionnée en date du 03 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte rectifie et arrête le chapitre I relatif à la célébration du culte au montant de 1.733,06 € ;

Considérant que l'acte approuvé par l'organe représentatif du culte a été réceptionné en date du 03 août 2020, et que dès lors le délai de tutelle commence à courir à la date du 04 août 2020 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'Eglise de Marenne - Verdenne au cours de l'exercice 2019 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D6a	Chauffage	3.108,70 €	773,78 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE PAR 21 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE ET 3 ABSTENTIONS**

**Article 1er :**

Le compte de la Fabrique d'église de Marenne - Verdenne pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 3 juillet 2020, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D6a	Chauffage	3.108,70 €	773,78 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.624,61 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.251,92 (€)
Recettes extraordinaires totales	20.441,54 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)



• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.187,54 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.733,06 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.908,55 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.254,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>35.066,15 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>28.895,61 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>6.170,54 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la Fabrique d'église de Marenne - Verdenne et par l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit par les autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à l'autre commune concernée ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

## **25. Finances - Fabrique d'Eglise de Marenne-Verdenne - Budget 2020 - Modification budgétaire n°1**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 3 juillet 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Marenne-Verdenne arrête la modification budgétaire n°1 relative au budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de Marenne-Verdenne ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 juillet 2020, réceptionnée en date du 22 juillet 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, la modification budgétaire n°1 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 juillet 2020 ;

Considérant que ledit projet de modifications budgétaires ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00€	2.334,92€
61	Dépenses rejetées du compte antérieur	0,00€	2.334,92€

Considérant que la modification budgétaire n°1 est, après correction, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

APPROUVE PAR 21 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Groupe PS)

**Article 1er :** La modification budgétaire n°1 de l'établissement culturel la FE de Marenne-Verdenne, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 août 2019, comme suit :

Cette modification budgétaire présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.408,97 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.378,33 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.713,77 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.334,92 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.378,85 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.150,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.637,82 (€)

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.334,92 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>19.122,74 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>19.122,74 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

La part communale de la Ville de Marche-en-Famenne est augmentée de 1.167,46 €.

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Marenne-Verdenne, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la commune de Hotton ;
- à Mr le Gouverneur de la Province de Luxembourg ;

## **26. Direction financière - Fabrique d'Eglise de Marche-en-Famenne - Budget 2021 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 26 juillet 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 03 août 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel FE Marche en Famenne arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 04 août 2020, réceptionnée en date du 10 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 août 2020 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 12 août 2020 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date 13/08/2020 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE PAR 21 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Groupe PS)**

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel la FE Marche en Famenne, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 juillet 2020

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	37.980,51 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	31.543,64 (€)
Recettes extraordinaires totales	27.285,28 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.285,28 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.900,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	34.365,79 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.000,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)

<b>Recettes totales</b>	<b>65.265,79 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>65.265,79 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Marche en Famenne, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **27. COVID 19 - Ordonnance de Police - Port du masque - Confirmation**

### **a) LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale prévoyant qu'une ordonnance de Police prise par le Bourgmestre doit être confirmée par le Conseil communal lors de la plus proche réunion;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi communale (NLC) disposant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sureté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020, modifiant l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 et plus spécialement son article 13§1 qui dispose que les autorités communales et les autorités de police administrative sont chargées de l'exécution dudit Arrêté;

Vu l'ordonnance de Police prise par Monsieur le Bourgmestre en date du 30 juillet 2020 relative au port du masque, à certains endroits, sur le territoire communal, pour toute personne âgée de 12 ans au moins;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De confirmer l'ordonnance de Police prise par Monsieur le Bourgmestre en date du 30 juillet 2020 relative au port du masque, à certains endroits, sur le territoire communal, pour toute personne âgée de 12 ans au moins, du 30/07 au 31/8/2020  
-----

b) LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale prévoyant qu'une ordonnance de Police prise par le Bourgmestre doit être confirmée par le Conseil communal lors de la plus proche réunion;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi communale (NLC) disposant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 août 2020 (et notamment l'article 13) qui modifie l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 et plus spécialement son article 13§1 qui dispose que les autorités communales et les autorités de police administrative sont chargées de l'exécution dudit Arrêté;

Vu l'ordonnance de Police prise par Monsieur le Bourgmestre en date du 31 août 2020 relative au port du masque, à certains endroits, sur le territoire communal, pour toute personne âgée de 12 ans au moins, du 1/9 au 15/9/2020 (prolongation de l'ordonnance prise le 30 juillet 2020);

DECIDE A L'UNANIMITE

De confirmer l'ordonnance de Police prise par Monsieur le Bourgmestre en date du 31 août 2020 relative au port du masque, à certains endroits, sur le territoire communal, pour toute personne âgée de 12 ans au moins, du 1/9 au 15/9/2020  
-----

c) LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale prévoyant qu'une ordonnance de Police prise par le Bourgmestre doit être confirmée par le Conseil communal lors de la plus proche réunion;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi communale (NLC) disposant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 août 2020 (et notamment l'article 13) qui modifie l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 et plus spécialement son article 13§1 qui dispose que les autorités communales et les autorités de police administrative sont chargées de l'exécution dudit Arrêté;

Vu l'ordonnance de Police prise par Monsieur le Bourgmestre en date du 31 août 2020 relative au port du masque pour toute personne âgée de 12 ans au moins, dans l'espace public aux abords des écoles où se situent les entrées et/ou sorties des écoles et ce, entre 7h30 et 9h00 et entre 15h00 et 16h30 à partir du 1/9 et jusqu'à nouvel ordre;

DECIDE A L'UNANIMITE

De confirmer l'ordonnance de Police prise par Monsieur le Bourgmestre en date du 31 août 2020 relative au port du masque pour toute personne âgée de 12 ans au moins, dans l'espace public aux abords des écoles où se situent les entrées et/ou sorties des écoles et ce, entre 7h30 et 9h00 et entre 15h00 et 16h30 à partir du 1/9 et jusqu'à nouvel ordre.

**28. Marchés publics - Information au Conseil communal**

Conformément à la décision du Conseil communal du 4 février 2019 (Délégation du Conseil au Collège en matière de marchés publics), le Conseil communal est informé des marchés publics dont les dépenses relèvent du **budget extraordinaire** lorsque le montant est inférieur à 30.000€ HTVA et dont le principe a été passé au Collège communal:

1. Enseignement - Marché public - Bloc cuisine pour l'école d'Hargimont - Accord de principe - Collège du 29 juin 2020 - Montant estimé de 10.300€ TVAC
2. Enseignement - Marché public - Barrières Orléans pour l'école de On - Accord de principe - Collège du 06 juillet 2020 - Montant estimé de 4.300€ TVAC

**29. Approbations de la Tutelle - Communications au Conseil communal**

1. Compte de la Ville pour l'exercice 2019: approuvé en date du 31 juillet 2020. La Tutelle attire en sus l'attention sur deux points:  
*La Tutelle émet quelques remarques sur le compte 2019 notamment en ce qui concerne les marchés publics. Ainsi, il nous est rappelé que tout contrat à titre onéreux est soumis à la loi sur les marchés publics et que cette législation s'applique également quand un seul opérateur est apte à fournir l'objet du marché. Toutes les décisions de Collège doivent donc être scrupuleusement motivées dans ce sens, même lorsqu'il n'y a pas de concurrence (monopole). --> Suite à cette remarque, l'Administration a pris contact avec la Tutelle: cette remarque ne lui était pas destinée. Une seconde remarque a été formulée concernant certains soldes comptables des comptes particuliers: ceux-ci ont été dument justifiés.*
2. Décision du 15 juin 2020 par laquelle le Conseil communal décide d'étendre le bénéfice du congé parental Corona au personnel statutaire communal et d'adapter le chapitre XI - Congés en y insérant 1 article 124bis à la section 15 du statut administratif : approuvée en date du 04 août 2020
3. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2020: réformées en date du 24 août 2020: la Tutelle impose d'autres articles budgétaires pour les dépenses liées au plan de relance. Il s'agit donc essentiellement de rectifications comptables. D'autre part, le plan de relance, inscrit à l'extraordinaire, ne pouvant être intégré automatiquement dans l'emprunt covid, doit faire l'objet d'une dérogation ministérielle.

**30. Personnel - Cadre et organigramme - Modifications - Division NTIC & Proximité**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu la délibération du Conseil Communal du 2 juin 2014, devenu pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 4 septembre 2014, en vertu de l'article L3132-1 § 4 dernier alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, fixant le cadre du personnel communal et ce, à partir du 1er janvier 2014 ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 2 octobre 2017 approuvée par Monsieur le Ministre de la Région Wallonne 21 novembre 2017 modifiant le cadre du personnel pour la Division NTIC & Proximité ;

Considérant que les attributions de la commune n'ont cessé de se multiplier, en raison de l'évolution de la société mais également en raison de compétences amplifiées en matière de proximité et de nouvelle citoyenneté et en raison de modifications de législations imposées par les autorités supérieures ;

Considérant que le cadre du Personnel doit correspondre aux effectifs et aux fonctions nécessaires pour permettre au service NTIC & Proximité de garantir la continuité et la qualité de son service en intégrant le personnel contractuel dans la politique de la commune tout en préservant l'équilibre budgétaire ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial ;

Vu la délibération du conseil communal du 2 décembre 2019 désignant un agent en qualité de coordinateur en planification d'urgence ;

Considérant qu'il est nécessaire de positionner correctement ce poste en rapport avec la responsabilité et le grade de cette fonction spécifique ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un poste de niveau Bachelier B1, dans le grade gradué(e) spécifique en qualité de Coordinateur en Planification d'urgence et agent de prévention contractuel au sein de la Division NTIC & Proximité en remplacement du poste de niveau bachelier D6, dans le grade d'employé(e) d'administration en qualité d'agent social au sein de la Division NTIC & Proximité au niveau du cadre contractuel ;

Vu l'organigramme fonctionnel de cette Division NTIC & Proximité positionnant correctement tous les postes en rapport avec les responsabilités de chacun ;

Vu la décision du Collège communal du **24 août 2020** marquant son accord sur la modification du cadre, de l'organigramme et sur les conditions de recrutement et de nominations ;

Considérant qu'une expérience utile probante dans le domaine correspondant aux qualifications requises telle que prévu dans le profil de fonction ci-dessous doit pouvoir être justifiée;

Vu que la présente décision n'a pas d'incidence financière et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

Vu l'avis favorable rendu d'initiative par le Directeur financier en date du 26 août 2020 et joint au dossier;

Vu l'accord des organisations syndicales;



En statuant en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE

**A) De modifier le cadre du service du personnel pour la Division NTIC & Proximité comme suit et ce, à partir du 1er octobre 2020 :**

VI. NTIC & PROXIMITE

Il regroupe les départements suivants :

**Prévention, Social, TIC, Réseau et Télécom, Management des Smart Cities**

Organigramme Fonctionnel	GRADE	ECHELLE	NBRE EMPLOIS
Coordination N.T.I.C & Proximité et Manager des Smart Cities	Attaché(e) spécifique	A3SP	1
Gestionnaire Réseau	Gradué(e) spécifique	B1	1
Responsable Formateur(trice)	Employé(e) d'administration	D6	1
Coordinateur en Planification d'urgence et agent de prévention	Gradué(e) spécifique	B1	1
Assistant(e) Social(e)	Assistant(e) Social(e)	B1	1
Employé(e)	Employé(e) d'administration	D6	2
Employé(e)	Employé(e) d'administration	D4	1
Technicien(ne) informatique	Agent technique	D4	1
Responsable Jeunesse	Gradué(e) spécifique	B1	1

**B) Recrutement d'un(e) agent de niveau Bachelier, Coordinateur en Planification d'urgence et agent de prévention contractuel au sein de la Division NTIC & Proximité**

D'arrêter comme suit les conditions d'accès à l'emploi de Coordinateur en Planification d'urgence et agent de prévention contractuel au sein de la Division NTIC & Proximité :

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

1. Etre ressortissant ou non d'un pays de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors U.E., être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs;
2. Jouir des droits civils et politiques;
3. Etre de conduite répondant aux exigences de la fonction;
4. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction;
5. Etre titulaire du diplôme de niveau bachelier en communication;
6. Pouvoir justifier une expérience utile probante dans le domaine correspondant aux qualifications requises telle que prévu dans le profil de fonction ci-dessous;

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3°, 4° ci-dessus;

7. L'intéressé(e) bénéficiera de l'échelle de traitement B1;

8. Réussir une épreuve sous forme d'interview (expliquer les moyens à mettre en œuvre pour exécuter ses missions);

9. Pour réussir les candidat(e)s devront avoir 60% des points;

10. Description de la fonction :

Cette personne assiste le Chef de Division dans le cadre du Plan de prévention sécurité et prévention mais aussi dans le cadre du Plan d'urgence,...

A ce titre, elle aide à planifier, coordonner et assurer la réalisation des activités administratives de ces différentes matières :

- Participer à la mise place d'une politique intégrale et intégrée de prévention et de sécurité au sein de la commune selon la politique définie par les autorités ;
- Participer à la définition des objectifs de travail, en fonction des problématiques identifiées sur notre commune et des priorités définies par le Ministère de l'intérieur ;
- Etablir, avec ses collègues, le Diagnostic Local de Sécurité ;
- Assurer un processus de médiation dans le cadre des conflits de voisinage ;
- Etre le point de contact et la personne de référence en ce qui concerne la planification d'urgence et en cas de crise ;
- Etre le conseiller du Bourgmestre en matière de planification d'urgence et en situation de crise ;
- Assurer la mise à jour permanente et le suivi du P.G.U.I. communal selon la législation en vigueur et le faire valider par la Cellule de Sécurité par le Conseil communal... ;
- Etablir et mettre à jour l'inventaire et l'analyse des risques communaux ;
- Analyser les besoins spécifiques par rapport à la gestion de ces services ;
- Rédiger les P.P.U.I's (Plan Particulier d'Urgence et d'Intervention) ;
- Organiser annuellement une Cellule de Sécurité avec les autorités compétentes.

11. Programme de l'examen

Epreuve orale : entretien sur des questions en rapport avec l'emploi sollicité.

Elle porte sur la matière suivante :

- Les dispositions et les réglementations sur le cadre du Plan d'urgence;
- Les dispositions et les réglementations dans le cadre du Plan de prévention sécurité et prévention;
- La gestion des projets.

12. La commission de sélection est déterminée par le Conseil telle que prévu à l'article 18 du Chapitre IV du statut administratif du personnel communal.

La composition du Jury est proposée ci-après :

- Un(e) responsable d'un autre service en Planification d'urgence;
- La Chef de Division;
- La Directrice générale ou son délégué.

13. Toute organisation syndicale représentative a le droit de désigner un observateur auprès du jury.

14. Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un extrait de casier judiciaire modèle 2 (daté de moins de trois mois) et d'une copie du ou des diplômes demandés, pourront être adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposé contre accusé de réception ou par mail à l'adresse traitements@marche.be, à Monsieur le Bourgmestre, Boulevard du midi, 22 à 6900 MARCHE pour le XXXXXX 2020 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à Madame Claude MERKER, Directrice générale, Hôtel de ville de et à Marche (Tél. 084/32.70.00).

### **31. Personnel - Nominations - Principe - Conditions de recrutement**

*Dans l'exécution des décisions soumises au vote ce jour, le Conseil communal précise:*

- que le jury définira une liste de lauréats ayant obtenu 60% sans classement par point;
- que dans cette sélection du jury, l'ordre d'ancienneté sera respecté, tout en tenant également compte du rapport d'évaluation du chef de service/Division et du taux d'absentéisme;
- qu'il sera constitué une réserve de recrutement pour chaque recrutement proposé, conformément à l'article 21 du statut administratif de la Ville de Marche-en-famenne;

#### **A. Recrutement d'un(e) agent(e) bachelier, employé(e) d'administration à temps plein en vue d'une nomination définitive pour le département administratif patrimoine au sein de la Division Travaux-Patrimoine**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 juillet 2009 décidant le principe de l'adhésion au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire avec effet au 1er juin 2009 et confirmant le maintien du principe de nomination compensatoire en remplacement d'agents statutaires admis à la pension;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 2 juin 2014, devenus pleinement exécutoires par expiration du délai de tutelle à la date du 4 septembre 2014, en vertu de l'article L3132-1§4 dernier alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant le cadre du personnel statutaire et du cadre du personnel contractuel et ce, à partir du 1er janvier 2014;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2016 modifiant le cadre du personnel communal au sein de la Division Travaux Patrimoine et approuvé le 14 novembre 2016 par le Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège communal du 9 mars 2020 décidant de maintenir le principe de nominations compensatoires en remplacement d'agents admis à la pension ;

Vu la décision du Collège communal du 24 août 2020 arrêtant les conditions les conditions de recrutement, le profil de fonction et la composition du jury d'un(e) agent(e) bachelier, employé(e) d'administration à temps plein en vue d'une nomination définitive pour le département administratif patrimoine au sein de la Division Travaux-Patrimoine ;

Considérant que cette fonction d'agent(e) bachelier, employé(e) d'administration à temps plein pour le département administratif patrimoine au sein de la Division Travaux-Patrimoine est prévue au cadre;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au recrutement en vue d'une nomination définitive dans cette fonction actuellement vacante;

Vu que l'ensemble des dossiers soumis à nomination, pour 14 postes, dont celui-ci ont une incidence financière de l'ordre de +/- 205.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 25 août 2020;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 août 2020 et joint au dossier;

Considérant que la Ville a adhéré au Pacte pour une Fonction publique et locale et provinciale solide et solidaire et a confirmé le maintien du principe de nomination compensatoire en remplacement d'agents statutaires admis à la pension;

Considérant que 12 agents statutaires ont été admis à la pension depuis 2017;

Considérant qu'il y a lieu de relancer une procédure globale de nominations afin de compenser les 12 départs d'agents statutaires pensionnés;

Considérant que l'administration souhaite compter sur un(e) agent(e) bachelier, employé(e) d'administration à temps plein en vue d'une nomination définitive pour le département administratif patrimoine au sein de la Division Travaux-Patrimoine, le plus opérationnel possible à la désignation;

Considérant que l'accord des organisations syndicales a été sollicité;

En statuant en séance publique;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter comme suit les conditions d'accès à l'emploi d'un(e) agent(e) bachelier, employé(e) d'administration à temps plein en vue d'une nomination définitive pour le département administratif patrimoine au sein de la Division Travaux-Patrimoine ;

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

1. Etre ressortissant ou non d'un pays de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors U.E., être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs;
2. Jouir des droits civils et politiques;
3. Etre de conduite répondant aux exigences de la fonction;
4. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction;
5. Etre titulaire du diplôme un diplôme de l'enseignement supérieur de type court.
6. Disposer d'une expérience professionnelle en rapport avec la fonction est un atout;
- L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°,2°,3°,4° ci-dessus;
7. L'intéressé(e) bénéficiera de l'échelle de traitement D6;
8. Réussir une épreuve sous forme d'interview (expliquer les moyens à mettre en œuvre pour exécuter ses missions);
9. Pour réussir les candidat(e)s devront avoir 60% des points;

10. Description de la fonction :

Assurer sous le contrôle conjoint du Directeur des Travaux et éventuellement de son adjoint, de la juriste et du Responsable Patrimoine la gestion et la coordination administrative des dossiers :

- des bâtiments et du Patrimoine relatifs au domaine public et privé, suivi énergétique des bâtiments communaux, location de terrain,...
- du personnel du département technique, des matières d'assurances propres au service Patrimoine, ... et les traiter de manière transversale entre les différents services.

Assurer sous le contrôle du Directeur des travaux la gestion et le suivi administratif des projets subsidiés et non-subsidiés ;

Assurer le secrétariat des Conseils consultatifs propres au département technique ;

Assurer la gestion des dossiers de manière transversale et les matières du service afin de prêter main forte au remplacement d'un agent absent afin de pouvoir respecter les délais en vigueur ;

Assurer administrativement le remplacement du responsable en son absence pour les matières décrites ci-dessus ;

Assurer l'accueil du citoyen de manière empathique et accueillante pour communiquer de manière claire, précise les renseignements relatifs au Département Technique et les procédures ;

Pouvoir prendre des initiatives et des contacts avec les Administrations régionales concernées, les architectes et autres auteurs de projet, le demandeur, ... ;

Pouvoir assumer des réunions avec des personnes extérieures aux services communaux ;

Pouvoir donner un avis ou un rapport au Collège communal, à l'Echevin des Travaux et au Chef de service ;

Être disponible pour les collègues et avoir un esprit d'équipe ;

Pouvoir s'adapter aux circonstances et aux changements rapides ;

Être capable de fournir un travail soigné, ordonné et méthodique ;

Respecter les procédures administratives et la confidentialité ;

Faire preuve de rigueur, de flexibilité et de ponctualité ;

Disposer d'un sens critique ;

Posséder une bonne connaissance de Marche-en-Famenne et de sa région (tissu économique, associatif, activités, ...) et des institutions présentes sur le territoire ;

Véhiculer une image positive et dynamique de l'administration.

## 11. Programme de l'examen

Epreuve orale : entretien sur des questions en rapport avec l'emploi sollicité.

Elle porte sur les matières suivantes :

- Code de la démocratie locale
- La législation sur les baux
- La législation au niveau des assurances en lien avec le patrimoine

12. La commission de sélection est déterminée par le Conseil telle que prévu à l'article 18 du Chapitre IV du statut administratif du personnel communal.

La composition du Jury est proposée ci-après :

- Un(e) Responsable d'un Service Travaux-Patrimoine d'une autre commune ;
- Le Directeur des travaux ;
- La Directrice générale ou son délégué ;

13. Toute organisation syndicale représentative a le droit de désigner un observateur auprès du jury.

14. Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un extrait de casier judiciaire (daté de moins de trois mois), d'une copie de/des (l')attestation(s) d'occupation dans le secteur public liée à la fonction et d'une copie du ou des diplômes

demandés, pourront être adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposé contre accusé de réception au bureau des Ressources Humaines ou par mail à l'adresse [traitements@marche.be](mailto:traitements@marche.be), à Monsieur le Bourgmestre, Boulevard du midi, 22 à 6900 MARCHE pour le **XXXXXX 2020** au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à Monsieur Pascal GASPARD, Resp. Ressources Humaines commun Ville/CPAS, Hôtel de ville de et à Marche (Tél. 084/32.70.07).

-----

**B. Recrutement d'un(e) agent(e) bachelier, employé(e) d'administration à temps plein en vue d'une nomination définitive pour le département Finances et taxes au sein de la Division Administration Centrale**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 juillet 2009 décidant le principe de l'adhésion au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire avec effet au 1er juin 2009 et confirmant le maintien du principe de nomination compensatoire en remplacement d'agents statutaires admis à la pension;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 2 juin 2014, devenus pleinement exécutoires par expiration du délai de tutelle à la date du 4 septembre 2014, en vertu de l'article L3132-1§4 dernier alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant le cadre du personnel statutaire et du cadre du personnel contractuel et ce, à partir du 1er janvier 2014;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2020 décidant de maintenir le principe de nomination compensatoires en remplacement d'agents statutaires admis à la pension ;

Vu la décision du Collège communal du 24 août 2020 arrêtant les conditions les conditions de recrutement, le profil de fonction et la composition du jury d'un(e) agent(e) de niveau bachelier, employé(e) d'administration en vue d'une nomination définitive pour le département finances et taxes au sein de la Division Administrative Centrale ;

Considérant que cette fonction d'agent(e) bachelier, employé(e) d'administration à temps plein pour le département finances et taxes au sein de la Division Administrative Centrale est prévue au cadre;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au recrutement en vue d'une nomination définitive dans cette fonction actuellement vacante;

Vu que l'ensemble des dossiers soumis à nomination, pour 14 postes, dont celui-ci ont une incidence financière de l'ordre de +/- 205.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 25 août 2020;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26 août 2020 et joint au dossier;

Considérant que la Ville a adhéré au Pacte pour une Fonction publique et locale et provinciale solide et solidaire et a confirmé le maintien du principe de nomination compensatoire en remplacement d'agents statutaires admis à la pension;

Considérant que 12 agents statutaires ont été admis à la pension depuis 2017;

Considérant qu'il y a lieu de relancer une procédure globale de nominations afin de compenser les 12 départs d'agents statutaires pensionnés;

Considérant que l'administration souhaite compter sur un(e) agent(e) bachelier, employé(e) d'administration à temps plein en vue d'une nomination définitive pour le département Finances et taxes au sein de la Division Administration Centrale, le plus opérationnel possible à la désignation;

Considérant que l'accord des organisations syndicales a été sollicité;

En statuant en séance publique;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter comme suit les conditions d'accès à l'emploi d'un(e) agent(e) bachelier, employé(e) d'administration à temps plein en vue d'une nomination définitive pour le département finances et taxes au sein de la Division Administration Centrale.

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

1. Etre ressortissant ou non d'un pays de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors U.E., être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs;
  2. Jouir des droits civils et politiques;
  3. Etre de conduite répondant aux exigences de la fonction;
  4. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction;
  5. Etre titulaire du diplôme un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ;
  6. Disposer d'une expérience professionnelle en rapport avec la fonction est un atout;
- L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°,2°,3°,4° ci-dessus;
7. L'intéressé(e) bénéficiera de l'échelle de traitement D6;
  8. Réussir une épreuve sous forme d'interview (expliquer les moyens à mettre en œuvre pour exécuter ses missions);
  9. Pour réussir les candidat(e)s devront avoir 60% des points;

10. Description de la fonction :

- Assurer l'accueil et traiter les sollicitations du service des taxes ;
- Effectuer le recensement ;
- Préparer les rôles de taxes ;
- Assurer le recouvrement (Rappels, sommations, contraintes) ;
- Traiter et assurer le suivi des réclamations ;
- Assurer une assistance juridique et technique en matière de marchés publics ;
- Assurer le suivi des réclamations et litiges judiciaires ;
- Posséder une bonne connaissance de Marche-en-Famenne et de sa région (tissu économique, associatif, activités, ...) et des institutions présentes sur le territoire ;
- Véhiculer une image positive et dynamique de l'administration.

11. Programme de l'examen

Epreuve orale : entretien sur des questions en rapport avec l'emploi sollicité.  
Elle porte sur les matières suivantes :

- Fiscalité locales
- Recouvrement
- Marchés publics
- CDLD

12. La commission de sélection est déterminée par le Conseil telle que prévu à l'article 18 du Chapitre IV du statut administratif du personnel communal.

La composition du Jury est proposée ci-après :

- Un(e) Responsable d'un Service Finances-Taxes d'une autre commune ;
- Le Directeur financier;
- Le Directrice générale ou son délégué.

13. Toute organisation syndicale représentative a le droit de désigner un observateur auprès du jury.

14. Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un extrait de casier judiciaire (daté de moins de trois mois), d'une copie de/des (l')attestation(s) d'occupation dans le secteur public liée à la fonction et d'une copie du ou des diplômes demandés, pourront être adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposé contre accusé de réception au bureau des Ressources Humaines ou par mail à l'adresse [traitements@marche.be](mailto:traitements@marche.be), à Monsieur le Bourgmestre, Boulevard du midi, 22 à 6900 MARCHE pour le **XXXXXX 2020** au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à Monsieur Pascal GASPARD, Resp. Ressources Humaines commun Ville/CPAS, Hôtel de ville de et à Marche (Tél. 084/32.70.08).

-----

### **C. Recrutement d'un(e) employé(e) d'administration à 9/10 temps en vue d'une nomination définitive pour le département Taxes au sein de la Division Administration Centrale**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 juillet 2009 décidant le principe de l'adhésion au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire avec effet au 1er juin 2009 et confirmant le maintien du principe de nomination compensatoire en remplacement d'agents statutaires admis à la pension;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 2 juin 2014, devenus pleinement exécutoires par expiration du délai de tutelle à la date du 4 septembre 2014, en vertu de l'article L3132-1§4 dernier alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant le cadre du personnel statutaire et du cadre du personnel contractuel et ce, à partir du 1er janvier 2014;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2020 décidant de maintenir le principe de nominations compensatoires en remplacement d'agents statutaires admis à la pension ;

Vu la décision du Collège communal du 24 août 2020 arrêtant les conditions les conditions de recrutement, le profil de fonction et la composition du jury d'un(e) employé(e) d'administration à 9/10 temps en vue d'une nomination définitive pour le département taxes au sein de la Division Administrative Centrale ;



Considérant que cette fonction d'employé(e) d'administration à 9/10 temps pour le département taxes au sein de la Division Administrative Centrale est prévue au cadre;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au recrutement en vue d'une nomination définitive dans cette fonction actuellement vacante;

Vu que l'ensemble des dossiers soumis à nomination, pour 14 postes, dont celui-ci ont une incidence financière de l'ordre de +/- 205.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 25 août 2020 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26 août 2020 et joint au dossier;

Considérant que la Ville a adhéré au Pacte pour une Fonction publique et locale et provinciale solide et solidaire et a confirmé le maintien du principe de nomination compensatoire en remplacement d'agents statutaires admis à la pension;

Considérant que 12 agents statutaires ont été admis à la pension depuis 2017;

Considérant qu'il y a lieu de relancer une procédure globale de nominations afin de compenser les 12 départs d'agents statutaires pensionnés;

Considérant que l'administration souhaite compter sur un(e) employé(e) d'administration à 9/10 temps en vue d'une nomination définitive pour le département Taxes au sein de la Division Administration Centrale, le plus opérationnel possible à la désignation;

Considérant que l'accord des organisations syndicales a été sollicité;

En statuant en séance publique;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter comme suit les conditions d'accès à l'emploi d'un(e) employé(e) d'administration à 9/10 temps en vue d'une nomination définitive pour le département taxes au sein de la Division Administrative Centrale.

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

1. Etre ressortissant ou non d'un pays de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors U.E., être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs;
  2. Jouir des droits civils et politiques;
  3. Etre de conduite répondant aux exigences de la fonction;
  4. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction;
  5. Etre titulaire d'un Certificat de l'Enseignement Secondaire Supérieure ou équivalent ou disposer des compétences valorisables constatées par un organisme officiel ;
  6. Disposer d'une expérience professionnelle en rapport avec la fonction est un atout;
- L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°,2°,3°,4° ci-dessus;
7. L'intéressé(e) bénéficiera de l'échelle de traitement D4;
  8. Réussir une épreuve sous forme d'interview (expliquer les moyens à mettre en œuvre pour exécuter ses missions);

9. Pour réussir les candidat(e)s devront avoir 60% des points;

10. Description de la fonction :

- Assurer l'accueil et traiter les sollicitations du service des taxes ;
- Effectuer le recensement ;
- Préparer les rôles de taxes ;
- Assurer le recouvrement (Rappels, sommations, contraintes) ;
- Traiter et assurer le suivi des réclamations ;
- Traiter et assurer le suivi des règlements collectifs de dettes, des faillites et avis de notaires ;
- Émerger les paiements et établir les clôtures mensuelles ;
- Posséder une bonne connaissance de Marche-en-Famenne et de sa région (tissu économique, associatif, activités, ...) et des institutions présentes sur le territoire ;
- Véhiculer une image positive et dynamique de l'administration.

11. Programme de l'examen

Épreuve orale : entretien sur des questions en rapport avec l'emploi sollicité.

Elle porte sur les matières suivantes :

- Fiscalité locale
- Recouvrement
- CDLD

12. La commission de sélection est déterminée par le Conseil telle que prévu à l'article 18 du Chapitre IV du statut administratif du personnel communal.

La composition du Jury est proposée ci-après :

- Un(e) Responsable d'un Service Finances-Taxes d'une autre commune ;
- Le Directeur financier;
- La Directrice générale ou son délégué ;

13. Toute organisation syndicale représentative a le droit de désigner un observateur auprès du jury.

14. Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un extrait de casier judiciaire (daté de moins de trois mois), d'une copie de/des (l')attestation(s) d'occupation dans le secteur public liée à la fonction et d'une copie du ou des diplômes demandés, pourront être adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposé contre accusé de réception au bureau des Ressources Humaines ou par mail à l'adresse [traitements@marche.be](mailto:traitements@marche.be), à Monsieur le Bourgmestre, Boulevard du midi, 22 à 6900 MARCHÉ pour le **XXXXXX 2020** au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à Monsieur Pascal GASPARD, Resp Ressources Humaines commun Ville/CPAS, Hôtel de ville de et à Marche (Tél. 084/32.70.08).

-----  
**D. Recrutement d'un(e) agent(e) bachelier, employé(e) d'administration à temps plein en vue d'une nomination définitive pour le département TIC au sein de la Division NTIC & Proximité**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 juillet 2009 décidant le principe de l'adhésion au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et

solidaire avec effet au 1er juin 2009 et confirmant le maintien du principe de nomination compensatoire en remplacement d'agents statutaires admis à la pension;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 2 juin 2014, devenus pleinement exécutoires par expiration du délai de tutelle à la date du 4 septembre 2014, en vertu de l'article L3132-1§4 dernier alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant le cadre du personnel statutaire et du cadre du personnel contractuel et ce, à partir du 1er janvier 2014;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 octobre 2017 modifiant le cadre du service du personnel pour la Division NTIC & Proximité et approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 21 novembre 2017;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2020 décidant de maintenir le principe de nominations compensatoires en remplacement d'agents statutaires admis à la pension ;

Vu la décision du Collège communal du 24 août 2020 arrêtant les conditions les conditions de recrutement, le profil de fonction et la composition du jury d'un(e) agent(e) bachelier, employé(e) d'administration en vue d'une nomination définitive pour le département TIC de la Division NTIC & Proximité ;

Considérant que cette fonction d'agent(e) bachelier, employé(e) d'administration à temps plein pour le département TIC au sein de la Division NTIC & Proximité est prévue au cadre ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au recrutement en vue d'une nomination définitive dans cette fonction actuellement vacante;

Vu que l'ensemble des dossiers soumis à nomination, pour 14 postes, dont celui-ci ont une incidence financière de l'ordre de +/- 205.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 25 août 2020;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26 août 2020 et joint au dossier;

Considérant que la Ville a adhéré au Pacte pour une Fonction publique et locale et provinciale solide et solidaire et a confirmé le maintien du principe de nomination compensatoire en remplacement d'agents statutaires admis à la pension;

Considérant que 12 agents statutaires ont été admis à la pension depuis 2017;

Considérant qu'il y a lieu de relancer une procédure globale de nominations afin de compenser les 12 départs d'agents statutaires pensionnés;

Considérant que l'administration souhaite compter sur un(e) agent(e) bachelier, employé(e) d'administration à temps plein en vue d'une nomination définitive pour le département TIC au sein de la Division NTIC & Proximité, le plus opérationnel possible à la désignation;

Considérant que l'accord des organisations syndicales a été sollicité;

En statuant en séance publique;

## DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter comme suit les conditions d'accès à l'emploi d'un(e) agent(e) bachelier, employé(e) d'administration à temps plein en vue d'une nomination définitive pour le département TIC au sein de la NTIC & Proximité ;

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

1. Etre ressortissant ou non d'un pays de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors U.E., être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs;
2. Jouir des droits civils et politiques;
3. Etre de conduite répondant aux exigences de la fonction;
4. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction;
5. Etre titulaire du diplôme un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ;
6. Disposer d'une expérience professionnelle en rapport avec la fonction est un atout;

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°,2°,3°,4° ci-dessus;

7. L'intéressé(e) bénéficiera de l'échelle de traitement D6;
8. Réussir une épreuve sous forme d'interview (expliquer les moyens à mettre en œuvre pour exécuter ses missions);
9. Pour réussir les candidat(e)s devront avoir 60% des points;

10. Description de la fonction :

La programmation est son travail principal. Elle comprend l'analyse des besoins des utilisateurs, la recherche et la création de différentes solutions pour aider le personnel communal à optimiser le travail quotidien.

Il doit se tenir au courant des évolutions et s'y former tout au long de sa carrière.

### Compétences techniques

- Analyse ;
- Programmation : développement d'applications métiers propres à la Ville et au CPAS (GRH, travaux, petite enfance...);
- Installation et maintenance des serveurs webs (Ville, associations, serveurs mail ...);
- Mise à jour et création de sites web ;
- Helpdesk (serveur mail citoyens, associations, agents Ville/CPAS...);
- Veille informatique dans son/ses domaine(s) ;
- Connaissance solide de l'environnement informatique dans lequel il travaille ;
- Sauvegarde, restauration et exploitation de données ;
- Connaissance des réseaux, de la sécurité Web et des systèmes d'exploitation serveurs ;
- Connaissances des « standards » du web : HTML, CSS, XML, Javascript, ASP, PHP, Java, etc. ;
- Connaissance des systèmes de gestion de base de données ;
- Connaissance du langage d'exploitation de bases de données SQL ;
- Connaissance des langages de programmation web comme PHP, Java, etc. ;
- Planification et gestion de projet ;
- Connaître et appliquer le RGPD à tout développement.
-

### Compétences comportementales

- Bonne connaissance de Marche-en-Famenne et de sa région (tissu économique, associatif, activités, ...) et des institutions présentes sur le territoire ;
- Véhiculer une image positive et dynamique de l'administration.

#### 11. Programme de l'examen

Épreuve orale : entretien sur des questions en rapport avec l'emploi sollicité.  
Elle porte sur les matières suivantes :

- HTML, CSS, XML, Javascript, ASP, PHP, Java....
- Les systèmes de gestion de base des données

12. La commission de sélection est déterminée par le Conseil telle que prévu à l'article 18 du Chapitre IV du statut administratif du personnel communal.

La composition du Jury est proposée ci-après :

- Un(e) Responsable d'un Service NTIC & Proximité d'une autre commune ;
- La Chef de Division ;
- La Directrice générale ou son délégué ;

13. Toute organisation syndicale représentative a le droit de désigner un observateur auprès du jury.

14. Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un extrait de casier judiciaire (daté de moins de trois mois), d'une copie de/des (l')attestation(s) d'occupation dans le secteur public liée à la fonction et d'une copie du ou des diplômes demandés, pourront être adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposé contre accusé de réception au bureau des Ressources Humaines ou par mail à l'adresse [traitements@marche.be](mailto:traitements@marche.be), à Monsieur le Bourgmestre, Boulevard du midi, 22 à 6900 MARCHE pour le **XXXXXX** 2020 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à Monsieur Pascal GASPARD, Resp. Ressources humaines commun Ville/CPAS, Hôtel de ville de et à Marche (Tél. 084/32.70.08).

-----

#### **E. Recrutement d'un(e) employé(e) d'administration à temps plein en vue d'une nomination définitive pour le département TIC au sein de la Division NTIC & Proximité**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 juillet 2009 décidant le principe de l'adhésion au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire avec effet au 1er juin 2009 et confirmant le maintien du principe de nomination compensatoire en remplacement d'agents statutaires admis à la pension;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 2 juin 2014, devenus pleinement exécutoires par expiration du délai de tutelle à la date du 4 septembre 2014, en vertu de l'article L3132-1§4 dernier alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant le cadre du personnel statutaire et du cadre du personnel contractuel et ce, à partir du 1er janvier 2014;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 octobre 2017 modifiant le cadre du service du personnel pour la Division NTIC & Proximité et approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 21 novembre 2017;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2020 décidant de maintenir le principe de nominations compensatoires en remplacement d'agents statutaires admis à la pension ;

Vu la décision du Collège communal du 24 août 2020 arrêtant les conditions les conditions de recrutement, le profil de fonction et la composition du jury d'un(e) employé(e) d'administration à temps plein en vue d'une nomination définitive pour le département TIC au sein de la Division NTIC & Proximité ;

Considérant que cette fonction d'employé(e) d'administration à temps plein pour le département TIC au sein de la Division NTIC & Proximité est prévue au cadre;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au recrutement en vue d'une nomination définitive dans cette fonction actuellement vacante;

Vu que l'ensemble des dossiers soumis à nomination, pour 14 postes, dont celui-ci ont une incidence financière de l'ordre de +/- 205.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 25 août 2020;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26 août 2020 et joint au dossier;

Considérant que la Ville a adhéré au Pacte pour une Fonction publique et locale et provinciale solide et solidaire et a confirmé le maintien du principe de nomination compensatoire en remplacement d'agents statutaires admis à la pension;

Considérant que 12 agents statutaires ont été admis à la pension depuis 2017;

Considérant qu'il y a lieu de relancer une procédure globale de nominations afin de compenser les 12 départs d'agents statutaires pensionnés;

Considérant que l'administration souhaite compter sur un(e) employé(e) d'administration à temps plein en vue d'une nomination définitive pour le département TIC au sein de la Division NTIC & Proximité, le plus opérationnel possible à la désignation;

Considérant que l'accord des organisations syndicales a été sollicité;

En statuant en séance publique;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter comme suit les conditions d'accès à l'emploi d'un(e) employé(e) d'administration à temps plein en vue d'une nomination définitive pour le département TIC au sein de la Division NTIC & Proximité.

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

1. Etre ressortissant ou non d'un pays de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors U.E., être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs;

2. Jouir des droits civils et politiques;
  3. Etre de conduite répondant aux exigences de la fonction;
  4. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction;
  5. Etre titulaire d'un Certificat de l'Enseignement Secondaire Supérieure ou équivalent ou disposer des compétences valorisables constatées par un organisme officiel ;
  6. Disposer d'une expérience professionnelle en rapport avec la fonction est un atout;
- L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°,2°,3°,4° ci-dessus;
7. L'intéressé(e) bénéficiera de l'échelle de traitement D4;
  8. Réussir une épreuve sous forme d'interview (expliquer les moyens à mettre en œuvre pour exécuter ses missions);
  9. Pour réussir les candidat(e)s devront avoir 60% des points;

#### 10. Description de la fonction :

L'animateur(trice) multimédia accompagne et assiste des publics différents (enfants, adultes, personnes du troisième âge...) dans l'appropriation des outils informatiques et usages de l'internet, au travers d'actions de médiation individuelles ou collectives (animation d'activités éducatives, ludiques, artistiques, techniques, administratives, citoyennes...).

De par l'évolution du métier, il/elle est également intéressé(e) par les technologies telles que l'impression 3D, la découpe laser...

#### **Missions principales**

- Concevoir des actions et des projets ;
- Organiser et encadrer des activités d'animation et d'accompagnement à l'appropriation des outils et usages des TIC ;
- Gérer et maintenir des équipements (informatiques, imprimantes 3D...) ;
- Concevoir des supports de communication, de valorisation des activités et de la structure ;
- Garantir une mission de veille.

#### **Compétences techniques**

- Maîtrise des outils informatiques, multimédias et machines de production (logiciels bureautiques, impression 3D...) ;
- Capacité à assurer la première maintenance des équipements ;
- Capacité à animer un groupe ;
- Capacité à communiquer sur différents supports et canaux de diffusion.

#### **Compétences comportementales**

Le relationnel étant au cœur du métier de l'animation multimédia, le savoir-être avec tout type de public est une qualité essentielle :

- avoir un bon relationnel (écoute, patience...) ;
- avoir le sens de l'initiative, de l'organisation, du travail en équipe et en réseau ;
- Posséder une bonne connaissance de Marche-en-Famenne et de sa région (tissu économique, associatif, activités, ...) et des institutions présentes sur le territoire ;
- Véhiculer une image positive et dynamique de l'administration.

## 11. Programme de l'examen

Epreuve orale : entretien sur des questions en rapport avec l'emploi sollicité.

Elle porte sur les matières suivantes :

- Création numérique (logiciels DAO et machines de production)
- Animation d'ateliers multimédia et gestion de groupe.

12. La commission de sélection est déterminée par le Conseil telle que prévu à l'article 18 du Chapitre IV du statut administratif du personnel communal.

La composition du Jury est proposée ci-après :

- Un(e) Responsable d'un Service NTIC & Proximité d'une autre commune ;
- La Chef de Division ;
- La Directrice générale ou son délégué.

13. Toute organisation syndicale représentative a le droit de désigner un observateur auprès du jury.

14. Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un extrait de casier judiciaire (daté de moins de trois mois), d'une copie de/des (l')attestation(s) d'occupation dans le secteur public liée à la fonction et d'une copie du ou des diplômes demandés, pourront être adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposé contre accusé de réception au bureau des Ressources Humaines ou par mail à l'adresse [traitements@marche.be](mailto:traitements@marche.be), à Monsieur le Bourgmestre, Boulevard du midi, 22 à 6900 MARCHE pour le **XXXXXX 2020** au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à Monsieur Pascal GASPARD, Resp. Ressources Humaines commun Ville/CPAS, Hôtel de ville de et à Marche (Tél. 084/32.70.08).

-----

## **F. Recrutement d'un(e) assistant(e) social(e), Responsable crèche, à mi-temps en vue d'une nomination définitive pour le département 0-3 ans au sein de la Division Education Enfance**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 juillet 2009 décidant le principe de l'adhésion au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire avec effet au 1er juin 2009 et confirmant le maintien du principe de nomination compensatoire en remplacement d'agents statutaires admis à la pension;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 2 juin 2014, devenus pleinement exécutoires par expiration du délai de tutelle à la date du 4 septembre 2014, en vertu de l'article L3132-1§4 dernier alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant le cadre du personnel statutaire et du cadre du personnel contractuel et ce, à partir du 1er janvier 2014;

Vu la délibération du 2 octobre 2017 modifiant le cadre du service du personnel communal pour la Division Education Enfance et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux en date du 10 novembre 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2020 décidant de maintenir le principe de nominations compensatoires en remplacement d'agents statutaires admis à la pension ;



Vu la décision du Collège communal du 24 août 2020 arrêtant les conditions les conditions de recrutement, le profil de fonction et la composition du jury d'un(e) assistant(e) social(e), Responsable crèche, à mi-temps en vue d'une nomination définitive pour le département 0-3 ans au sein de la Division Education Enfance;

Considérant que cette fonction d'un(e) assistant(e) social(e), Responsable crèche, à mi-temps pour le département 0-3 ans au sein de la Division Education Enfance est prévue au cadre;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au recrutement en vue d'une nomination définitive dans cette fonction actuellement vacante;

Vu que l'ensemble des dossiers soumis à nomination, pour 14 postes, dont celui-ci ont une incidence financière de l'ordre de +/- 205.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 25 août 2020;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26 août 2020 et joint au dossier;

Considérant que la Ville a adhéré au Pacte pour une Fonction publique et locale et provinciale solide et solidaire et a confirmé le maintien du principe de nomination compensatoire en remplacement d'agents statutaires admis à la pension;

Considérant que 12 agents statutaires ont été admis à la pension depuis 2017;

Considérant qu'il y a lieu de relancer une procédure globale de nominations afin de compenser les 12 départs d'agents statutaires pensionnés;

Considérant qu'une expérience utile probante dans le domaine correspondant aux qualifications requises telle que prévu dans le profil de fonction ci-dessous doit pouvoir être justifiée;

Considérant que l'accord des organisations syndicales a été sollicité;

En statuant en séance publique;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter comme suit les conditions d'accès à l'emploi d'un(e) assistant(e) social(e), Responsable crèche, à mi-temps en vue d'une nomination définitive pour le département 0-3 ans au sein de la Division Education Enfance.

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

1. Etre ressortissant ou non d'un pays de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors U.E., être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs;
2. Jouir des droits civils et politiques;
3. Etre de conduite répondant aux exigences de la fonction;
4. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction;
5. Etre titulaire du diplôme de niveau bachelier en assistant social ou équivalent ;
6. Pouvoir justifier une expérience utile probante dans le domaine correspondant aux qualifications requises telle que prévu dans le profil de fonction ci-dessous;

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°,2°,3°,4° ci-dessus;

7. L'intéressé(e) bénéficiera de l'échelle de traitement B1;

8. Réussir une épreuve sous forme d'interview (expliquer les moyens à mettre en œuvre pour exécuter ses missions);

9. Pour réussir les candidat(e)s devront avoir 60% des points;

10. Description de la fonction :

- Assurer la bonne organisation de la crèche.
- Assurer l'encadrement et la coordination de l'équipe de puéricultrices, sur les plans administratif, managérial et éducatif : soutien pédagogique, concrétisation du Code de Qualité, organisation et suivi du travail, formation individuelle, dynamique de groupe...
- Participer aux suivis psychologique et social des enfants fréquentant la crèche.
- Assurer la gestion administrative du service ainsi que la gestion des demandes d'accueil formulées par les parents suivant la réglementation de l'ONE.
- Assurer le suivi des normes infrastructures, d'hygiène et de sécurité selon les réglementations des organismes agréés tels que l'ONE, le CESI, l'AFSCA, le SRI,...
- Intégrer un service communal chargé de la gestion de tous les milieux d'accueil collectifs, sous la responsabilité de la Chef de Division Education Enfance et du Pouvoir Organisateur.
- Etre capable de gérer plusieurs projets de front, tant au niveau administratif, qu'au niveau management.
- Etre capable d'initiative, d'organisation, de rigueur et d'autonomie tout en intégrant un service structuré exigeant des collaborations et une communication permanentes.
- Disposer d'une bonne capacité d'analyse, de synthèse et de rédaction ainsi qu'un bon niveau d'orthographe.
- Disposer d'un bon sens de la communication, d'un tempérament souple et ouvert et savez faire preuve de réserve et respecter le secret professionnel.
- Maitriser les outils informatiques courants (Word, Excel, messagerie électronique,...) et possédez une bonne connaissance de Marche-en-Famenne et de sa région (tissu économique, associatif, activités,...) et des institutions présentes sur le territoire.
- Posséder une bonne connaissance de Marche-en-Famenne et de sa région (tissu économique, associatif, activités, ...) et des institutions présentes sur le territoire ;
- Vous véhiculez une image positive et dynamique de l'administration.

11. Programme de l'examen

Epreuve orale : entretien sur des questions en rapport avec l'emploi sollicité.

Elle porte sur les matières suivantes :

- Le management – la gestion d'équipe – le suivi du personnel
- La Pédagogie 0-3 ans
- Les normes ONE
- La compétence « sociale »
- La gestion administrative – La mise en place du changement
- Les connaissances générales concernant : le fonctionnement du département petite enfance, de la Division Education Enfance, de l'administration communale

12. La commission de sélection est déterminée par le Conseil telle que prévu à l'article 18 du Chapitre IV du statut administratif du personnel communal.

La composition du Jury est proposée ci-après :

- Un(e) Responsable d'une crèche d'une autre commune ;
- Chef de division de la Division Education Enfance;
- Le Directrice générale ou son délégué.

13. Toute organisation syndicale représentative a le droit de désigner un observateur auprès du jury.

14. Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un extrait de casier judiciaire (daté de moins de trois mois), d'une copie de/des (l')attestation(s) d'occupation dans le secteur public liée à la fonction et d'une copie du ou des diplômes demandés, pourront être adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposé contre accusé de réception au bureau des Ressources Humaines ou par mail à l'adresse [traitements@marche.be](mailto:traitements@marche.be), à Monsieur le Bourgmestre, Boulevard du midi, 22 à 6900 MARCHÉ pour le **XXXXXX** 2020 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à Monsieur Pascal GASPARD, Resp ressources humaines commun Ville/CPAS, Hôtel de ville de et à Marche (Tél. 084/32.70.08).

-----

**G. Recrutement d'un(e) employé(e) d'administration à temps plein en vue d'une nomination définitive pour le département Environnement au sein de la Division Aménagement du Territoire**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 juillet 2009 décidant le principe de l'adhésion au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire avec effet au 1er juin 2009 et confirmant le maintien du principe de nomination compensatoire en remplacement d'agents statutaires admis à la pension;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 2 juin 2014, devenus pleinement exécutoires par expiration du délai de tutelle à la date du 4 septembre 2014, en vertu de l'article L3132-1§4 dernier alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant le cadre du personnel statutaire et du cadre du personnel contractuel et ce, à partir du 1er janvier 2014;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2020 décidant de maintenir le principe de nominations compensatoires en remplacement d'agents statutaires admis à la pension ;

Vu la décision du Collège communal du 24 août 2020 arrêtant les conditions les conditions de recrutement, le profil de fonction et la composition du jury d'un(e) employé(e) d'administration à temps plein en vue d'une nomination définitive pour le département Environnement au sein de la Division Aménagement du Territoire;

Considérant que cette fonction d'employé(e) d'administration à temps plein pour le département Environnement au sein de la Division Aménagement du Territoire est prévue au cadre;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au recrutement en vue d'une nomination définitive dans cette fonction actuellement vacante;

Vu que l'ensemble des dossiers soumis à nomination, pour 14 postes, dont celui-ci ont une incidence financière de l'ordre de +/- 205.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 25 août 2020;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26 août 2020 et joint au dossier;

Considérant que la Ville a adhéré au Pacte pour une Fonction publique et locale et provinciale solide et solidaire et a confirmé le maintien du principe de nomination compensatoire en remplacement d'agents statutaires admis à la pension;

Considérant que 12 agents statutaires ont été admis à la pension depuis 2017;

Considérant qu'il y a lieu de relancer une procédure globale de nominations afin de compenser les 12 départs d'agents statutaires pensionnés;

Considérant que l'administration souhaite compter sur un(e) employé(e) d'administration à temps plein en vue d'une nomination définitive pour le département Environnement au sein de la Division Aménagement du Territoire le plus opérationnel possible à la désignation;

Considérant que l'accord des organisations syndicales a été sollicité;

En statuant en séance publique;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter comme suit les conditions d'accès à l'emploi d'un(e) employé(e) d'administration à temps plein en vue d'une nomination définitive pour le département Environnement au sein de la Division Aménagement du territoire.

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

1. Etre ressortissant ou non d'un pays de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors U.E., être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs;
2. Jouir des droits civils et politiques;
3. Etre de conduite répondant aux exigences de la fonction;
4. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction;
5. Etre titulaire d'un Certificat de l'Enseignement Secondaire Supérieure ou équivalent ou disposer des compétences valorisables constatées par un organisme officiel ;
6. Disposer d'une expérience professionnelle en rapport avec la fonction est un atout;
- L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°,2°,3°,4° ci-dessus;
7. L'intéressé(e) bénéficiera de l'échelle de traitement D4;
8. Réussir une épreuve sous forme d'interview (expliquer les moyens à mettre en œuvre pour exécuter ses missions);
9. Pour réussir les candidat(e)s devront avoir 60% des points;

10. Description de la fonction :

- Soutien administratif au Service environnement (secrétariat, rédactions de courriers, recherches de données, suivi administratif des décisions de Collège/Conseil, ...)
- Encodage et suivi des déclarations environnementales de classe 3 (aide au citoyen);
- Soutien administratif dans la matière du bien-être animal (prime stérilisation, chats errants, plaintes, ...)
- Gestion des inscriptions des collectes déchets organisées par la Ville (encombrants, PMC, papiers-cartons,...)
- Suivi administratif des calamités agricoles ;
- Réalisation et suivi des renseignements notariés (situation de droit d'une parcelle,...)
- Etre capable de rédiger en toute autonomie rapports, courriers, procédures, synthèses pour les besoins du service

#### 11. Programme de l'examen

Epreuve orale : entretien sur des questions en rapport avec l'emploi sollicité.  
Elle porte sur les matières suivantes :

- CDLD;
- Matières environnementales en lien avec la fonction ;
- Attributions et fonctionnement du Collège et du Conseil en lien avec la fonction

12. La commission de sélection est déterminée par le Conseil telle que prévu à l'article 18 du Chapitre IV du statut administratif du personnel communal.

La composition du Jury est proposée ci-après :

- Un(e) Responsable d'un Service Aménagement du Territoire d'une autre commune ;
- L'attaché spécifique responsable de la Division Aménagement du territoire ;
- La Directrice générale ou son délégué.

13. Toute organisation syndicale représentative a le droit de désigner un observateur auprès du jury.

14. Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un extrait de casier judiciaire (daté de moins de trois mois), d'une copie de/des (l')attestation(s) d'occupation dans le secteur public liée à la fonction et d'une copie du ou des diplômes demandés, pourront être adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposé contre accusé de réception au bureau des Ressources Humaines ou par mail à l'adresse [traitements@marche.be](mailto:traitements@marche.be), à Monsieur le Bourgmestre, Boulevard du midi, 22 à 6900 MARCHE pour le **XXXXXX 2020** au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à Monsieur Pascal GASPARD, Resp. Ressources humaines commun Ville/CPAS, Hôtel de ville de et à Marche (Tél. 084/32.70.08).

-----

#### **H. Recrutement d'un(e) agent(e) bachelier, employé(e) d'administration à temps plein en vue d'une nomination définitive pour le département Urbanisme au sein de la Division Aménagement du Territoire**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 juillet 2009 décidant le principe de l'adhésion au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et

solidaire avec effet au 1er juin 2009 et confirmant le maintien du principe de nomination compensatoire en remplacement d'agents statutaires admis à la pension;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 2 juin 2014, devenus pleinement exécutoires par expiration du délai de tutelle à la date du 4 septembre 2014, en vertu de l'article L3132-1§4 dernier alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixant le cadre du personnel statutaire et du cadre du personnel contractuel et ce, à partir du 1er janvier 2014;

Vu la décision du Collège communal du 9 mars 2020 décidant de maintenir le principe de nominations compensatoires en remplacement d'agents statutaires admis à la pension ;

Vu la décision du Collège communal du 24 août 2020 arrêtant les conditions de recrutement, le profil de fonction et la composition du jury d'un(e) agent(e) bachelier, employé(e) d'administration à temps plein en vue d'une nomination définitive pour le département Urbanisme au sein de la Division Aménagement du Territoire ;

Considérant que cette fonction d'agent(e) bachelier, employé(e) d'administration à temps plein pour le département Urbanisme au sein de la Division Aménagement du Territoire est prévue au cadre;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au recrutement en vue d'une nomination définitive dans cette fonction actuellement vacante;

Vu que l'ensemble des dossiers soumis à nomination, pour 14 postes, dont celui-ci ont une incidence financière de l'ordre de +/- 205.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 25 août 2020;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26 août 2020 et joint au dossier;

Considérant que la Ville a adhéré au Pacte pour une Fonction publique et locale et provinciale solide et solidaire et a confirmé le maintien du principe de nomination compensatoire en remplacement d'agents statutaires admis à la pension;

Considérant que 12 agents statutaires ont été admis à la pension depuis 2017;

Considérant qu'il y a lieu de relancer une procédure globale de nominations afin de compenser les 12 départs d'agents statutaires pensionnés;

Considérant que l'administration souhaite compter sur un(e) agent(e) bachelier, employé(e) d'administration à temps plein en vue d'une nomination définitive pour le département Urbanisme au sein de la Division Aménagement du Territoire, le plus opérationnel possible à la désignation;

Considérant que l'accord des organisations syndicales a été sollicité;

En statuant en séance publique;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter comme suit les conditions d'accès à l'emploi d'un(e) agent(e) bachelier, employé(e) d'administration à temps plein en vue d'une nomination définitive pour le département Urbanisme au sein de la Division Aménagement du Territoire;

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

1. Etre ressortissant ou non d'un pays de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors U.E., être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs;
2. Jouir des droits civils et politiques;
3. Etre de conduite répondant aux exigences de la fonction;
4. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction;
5. Etre titulaire du diplôme un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ;
6. Disposer d'une expérience professionnelle en rapport avec la fonction est un atout;

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°,2°,3°,4° ci-dessus;

7. L'intéressé(e) bénéficiera de l'échelle de traitement D6;
8. Réussir une épreuve sous forme d'interview (expliquer les moyens à mettre en œuvre pour exécuter ses missions);
9. Pour réussir les candidat(e)s devront avoir 60% des points;

10. Description de la fonction :

- Aide administrative pour le service environnement (courrier, appels téléphoniques,...) ;
- Suivi des dossiers de déclarations de classe 3 (encodage, aide à la population,...) ;
- Secrétariat du CCTE ;
- Recevoir et orienter la population dans les matières environnementales ;
- Réalisation et suivi des dossiers de renseignements notariés (contacts avec les notaires, les acquéreurs,...) ;
- Suivi des dossiers de gestion des déchets (passage des camions, lien avec la population,...) ;
- Posséder une bonne connaissance de Marche-en-Famenne et de sa région (tissu économique, associatif, activités, ...) et des institutions présentes sur le territoire ;
- Etre capable de rédiger en toute autonomie rapports, courriers, procédures, synthèse pour les besoins du service
- Véhiculer une image positive et dynamique de l'administration.

11. Programme de l'examen

Epreuve orale : entretien sur des questions en rapport avec l'emploi sollicité.

Elle porte sur les matières suivantes :

- CWATUP/CODT;
- Code du logement;
- Rôle du référent logement au sein d'une commune.

12. La commission de sélection est déterminée par le Conseil telle que prévu à l'article 18 du Chapitre IV du statut administratif du personnel communal.

La composition du Jury est proposée ci-après :

- Un(e) Responsable d'un Service Aménagement du Territoire d'une autre commune ;
- L'attaché spécifique responsable de la Division Aménagement du territoire ;
- La Directrice générale ou son délégué ;

13. Toute organisation syndicale représentative a le droit de désigner un observateur auprès du jury.

14. Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un extrait de casier judiciaire (daté de moins de trois mois), d'une copie de/des (l')attestation(s) d'occupation dans le secteur public liée à la fonction et d'une copie du ou des diplômes demandés, pourront être adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposé contre accusé de réception au bureau des Ressources Humaines ou par mail à l'adresse [traitements@marche.be](mailto:traitements@marche.be), à Monsieur le Bourgmestre, Boulevard du midi, 22 à 6900 MARCHE pour le **XXXXXX** 2020 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à Monsieur Pascal GASPARD, Resp Ressources humaines commun Ville/CPAS, Hôtel de ville de et à Marche (Tél. 084/32.70.08).